



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**JANVIER 2012 - partie 1**

**ANNÉE : 2012**

**MOIS : du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2012**

**DIFFUSE LE**

**16 janvier 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012009-0003 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Bellesagne à MENDE .....	1
Arrêté N °2012009-0004 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Civergols" à ST CHELY D'APCHER .....	5
Arrêté N °2012009-0005 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée "les Bruyères" à Châteauneuf de Randon .....	9
Arrêté N °2012009-0006 - ARRETE fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association "Le Clos du Nid" .....	12
Arrêté N °2012009-0007 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Maria Vincent à Saint Etienne du Valdonnez .....	16
Arrêté N °2012009-0008 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 du Centre d'Education Motrice de MONTRODAT (CEM) à MONTRODAT .....	20
Arrêté N °2012009-0009 - ARRETE fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée "les Bancelles" à FLORAC .....	24
Autre - ARRETE ARS LRS/2012-001 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC .....	28

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012012-0005 - modifiant l'arrêté préfectoral n °2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère .....	30
---	----

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012004-0002 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre le CYNIPS du châtaignier (Dryocosmus Kuriphilus) .....	32
Arrêté N °2012009-0001 - AP autorisant l'organisatio de concours de chiens courants sur les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint André de Lancize. ....	35
Arrêté N °2012009-0002 - AP autorisatn l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures. ....	37
Arrêté N °2012009-0012 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du CE pour la création d'une réserve d'eau destinée à l'abreuvement des animaux - cne de Saint- Etienne- du- Valdonnez .....	39

## Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012010-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GIRAUD - MENDE .....	43
---	----

## Prefecture de la Lozere

### DLPCL

Arrêté N °2011348-0005 - arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Lozère	45
Arrêté N °2012009-0011 - Arrêté portant abrogation d'exercer pour l'établissement secondaire de LOOMIS France sis au lieu- dit "Le Pont Neuf"à Balsièges	47
Arrêté N °2012009-0013 - Arrêté portant autorisation d'exercer pour l'établissement secondaire de LOOMIS France sis au par Technologique de Valcroze - rue du gévaudan à Mende	48
Arrêté N °2012011-0001 - A.P. autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de MENDE	49
Arrêté N °2012012-0001 - Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2012.	79
Arrêté N °2012013-0002 - A.P. autorisant la Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard- Villefort à exploiter une pisciculture à Villefort (48800)	83
Autre - arrêté préfectoral du préfet du Gard n °2011-357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard (SDCI)	94
Autre - SDCI du Gard annexé à l'arrêté préfectoral du préfet du Gard n °2011-357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard (SDCI)	95

### SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012009-0020 - ARRETE portant modification de l'organisation des services de la préfecture	129
Arrêté N °2012010-0003 - Arrêté fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	131
Arrêté N °2012013-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon	133
Autre - CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la traçabilité des actions effectuées par les agents dans les systèmes d'information de la MSA	137
Décision - Décision n °1/2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	140

### SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012006-0008 - portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de Saint- Chély D'Apcher.	145
Arrêté N °2012006-0009 - portant autorisation individuelle de port d'arme de 6ème catégorie pour Monsieur Jean- Jacques DEMARIE, agent de police municipale de Saint- Chély D'Apcher	148

### Sous- Préfecture

Arrêté N °2012009-0017 - Extension du périmètre de l'ASTAF par agrégations volontaires	150
--	-----

Arrêté N °2012012-0006 - Agrément de M.Henri NURIT en qualité de garde-  
chasse ..... 152

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2011356-0011 - arrêté portant engagement du Lieutenant ROBERT  
Lionel,  
affecté au CIS St Chély d'Apcher, à compter du 1er janvier 2012, avec une  
période probatoire de un an. .... 154

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 - 008 - 0003

**ARRETE**  
Fixant le prix de journée 2012  
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)  
« Bellesagne » à Mende

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 35 places dénommé I.T.E.P. Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU l'arrêté ARS LRS/2011328-0012 du 24 novembre 2011 modifiant le prix de journée 2011 de l'I.T.E.P. de «Bellesagne » à Mende ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. « Bellesagne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-66, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier de réponse de l'établissement du 1<sup>er</sup> août 2011 ;
- VU la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 4 janvier 2012 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. « Bellesagne » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 001,00	2 025 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 284,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 500,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 993 275,00</b>	2 025 785,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 122,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 388,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Bellesagne »** à Mende

**N°FINESS – 480 000 777**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, de la façon suivante :

**Prix de journée : 302,01 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le **- 9 JAN. 2012**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Etablissement

CCSS

CARSAT

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012-009-0004

**ARRETE**  
fixant le prix de journée 2012  
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »  
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>o</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2011293-003 modifiant le prix de journée 2011, de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la décision ARS LR/ 2011-705 du 31 mai 2011 portant extension de capacité de 60 à 62 places de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-61, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 4 janvier 2012 ;

*SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 599,00	4 048 926,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 108 873,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 454,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 592 904,00</b>	4 048 926,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	414 890,00 389 790,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 132,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher

**N°FINESS – 480 780 337**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la façon suivante :

**Prix de journée : 183,91 €**

**Tarif journalier : 165,91 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 janvier 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012.009.0005

**ARRETE**  
fixant le prix de journée 2012  
de la Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères »  
à Châteauneuf de Randon

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée de 20 places dénommée MAS les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON gérée par l'association « Les Genêts » ;
- VU l'arrêté ARS LR/2011-009 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Châteauneuf de Randon ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « les Bruyères » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-60 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la lettre de réponse de l'établissement en date du 4 août 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en date du 4 janvier 2012 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « les Bruyères » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 702,00	1 795 528,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 254,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 572,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 680 335,00</b>	1 795 528,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	115 193,00 113 326,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères » à Châteauneuf de Randon

**N°FINESS – 480 000 801**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la façon suivante :

**Prix de journée : 259,68 €**

**Tarif journalier : 241,68 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 Janvier 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement  
CCSS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012 - 009 - 0006

**ARRETE**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012  
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association  
« Le Clos du Nid »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011327-0005 du 23 novembre 2011 modifiant la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU* la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2010-64 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU* la lettre de réponse de l'association en date du 2 août 2011 ;
- VU* la proposition de l'association concernant la répartition de la dotation globale en date du 8 novembre 2011 ;
- VU* le courrier de réponse transmis le 23 novembre 2011 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 490 969,00 €** pour 2012.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Produit de la tarification</b>
<b>MAS Aubrac</b>	<b>480780857</b>	<b>4 270 613,00</b>
<b>MAS Entraygues</b>	<b>480001221</b>	<b>4 687 777,00</b>
<b>MAS La Luciole</b>	<b>480780592</b>	<b>4 588 112,00</b>
<b>IME Les Sapins</b>	<b>480780352</b>	<b>3 731 730,00</b>
<b>PFS La Chrysalide</b>	<b>480001452</b>	<b>1 016 734,00</b>
<b>SESSAD Les Dolines</b>	<b>480000959</b>	<b>401 030,00</b>
<b>IMPRO Le Galion</b>	<b>480780188</b>	<b>2 980 462,00</b>
<b>FAM Bernades</b>	<b>480783786</b>	<b>814 511,00</b>
<b>EATU</b>	<b>480001759</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>22 490 969,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 874 247,42 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Prix de journée au 01-01-2012</b>	<b>Tarif journalier au 01-01-2012</b>
<b>MAS Aubrac</b>	<b>480780857</b>	<b>213,26</b>	<b>195,26</b>
<b>MAS Entraygues</b>	<b>480001221</b>	<b>219,50</b>	<b>201,50</b>
<b>MAS La Luciole</b>	<b>480780592</b>	<b>213,77</b>	<b>195,77</b>
<b>IME Les Sapins</b>	<b>480780352</b>	<i>Internat : 272,43 Semi-internat : 340,54</i>	
<b>PFS La Chrysalide</b>	<b>480001452</b>	<b>186,89</b>	
<b>IMPRO Le Galion</b>	<b>480780188</b>	<i>Internat : 230,14 Semi-internat : 287,68</i>	
<b>FAM Bernades</b>	<b>480783786</b>	<b>73,65</b>	
<b>EATU</b>	<b>480001759</b>	<b>148,78</b>	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas émarginer sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

### **ARTICLE 3**

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 janvier 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012 - 009-0007

**ARRETE**  
fixant le prix de journée 2012  
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »  
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR 2011 293-0009 du 20 octobre 2011 modifiant le prix de journée 2011 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-69, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 5 janvier 2012 ;

*SUR RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses reconductibles de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 771,00	2 647 817,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 027 653,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 393,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 573 284,00</b>	2 647 817,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent »** à Saint Etienne du Valdonnez

**N°FINESS – 480 780 691**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la façon suivante :

**Prix de journée : 270,87 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse -103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 Janvier 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS  
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012-009-0008

**ARRETE**  
Fixant le prix de journée 2012  
du Centre d'Education Motrice (C.E.M.)  
à Montrodât

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1992 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice de 135 places dénommé C.E.M. Montrodât, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LR/2011291-009 du 18 octobre 2011 fixant le prix de journée 2011 du C.E.M. à Montrodât ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM de Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-59, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 5 janvier 2012 ;
- SUR  
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. de Montrodât sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 026 357,00	9 044 705,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 268 118,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	750 230,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>8 729 965,00</b>	9 044 705,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	314 740,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les prix de journée du Centre d'Education Motrice à Montrodât

**N°FINESS – 480 780 048**

sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la façon suivante :

***Internat = 297,31 €***

***Semi-Internat et Externat = 237,84 €***

## **ARTICLE 3**

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

## **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 9 Janvier 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Etablissement

CCSS

CARSAT

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012-009-0009

**ARRETE**  
Fixant le prix de journée 2012  
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »  
à Florac

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-9, R.314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommée MAS « Les Bancelles », sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR/201129360005 du 20 octobre 2011 modifiant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Bancelis » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU* la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-62, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU* la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 5 janvier 2012
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bancelis » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 500,00	3 410 722,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 850,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 372,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 096 605,00</b>	3 410 722,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	314 117,00 306 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelis »** à Florac

**N°FINESS – 480 783 836**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, de la façon suivante :

**Prix de journée : 200,15 €**

**Tarif journalier : 182,15 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait, à Mende le 9 JANVIER 2012

**Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

Montpellier le

05 JAN. 2012

**ARRETE ARS LR / 2012-001**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2011-777 du 23 juin 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC ;
- Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière en date du 21 novembre 2011 portant désignation du représentant du personnel.

**ARRÊTE**

N° FINESS : 480780139

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-257 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac en Lozère, sont modifiées comme suit :

**I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° - en qualité de représentant du personnel :**

Madame Laurence MOLHERAC, représentante désignée par les organisations syndicales.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-257 modifié du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

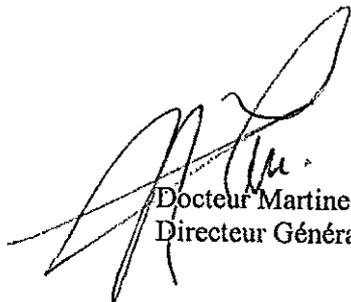
La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

  
Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZERE**

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2012012-0005 du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-301 du 28 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011144 -0001 du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
- Vu les propositions des divers organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

#### **Représentants des industriels exploitants d'installations classées :**

- M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;  
*M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant*

Lire :

#### **Représentants des industriels exploitants d'installations classées :**

- M. CHOPINET Dominique, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire  
*M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant*

Au lieu de lire :

#### **En tant qu'expert :**

- M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;  
*M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant ;*

Lire :

#### **En tant qu'expert :**

- M. COULOMB François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;  
*M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant ;*

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

*Signé*

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012004-0002

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE  
LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**Vu** les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

**Vu** la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

**Considérant** que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 2 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011;

**Considérant** que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine;

**Considérant** l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

**Considérant** l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

### Article 1 : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

### Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, ses articles 10 et 10-1, prévoient l'interdiction de tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées, sauf cas particuliers (listés en article 10 - 2° alinea, et article 10-1).

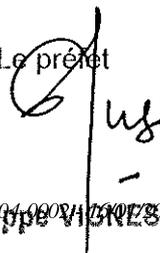
### Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Messieurs les Maires du département de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires , Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Mende,

Le - 4 JAN 2012

Le préfet



## ANNEXE 1

### Communes de Lozère contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

*Néant*

### Communes de Lozère en zone focale (5 km des foyers) :

*Néant*

### Communes de Lozère en zone tampon (10 km de la zone focale) <sup>1</sup> :

- ALTIER
- BASSURELS
- GABRIAC
- GATUZIERES
- LA BASTIDE PUYLAURENT
- LE POMPIDOU
- LUC
- MEYRUEIS
- MOISSAC VALLEE FRANCAISE
- PIED DE BORNE
- POURCHARESSES
- PREVENCHERES
- SAINT ANDRE CAPCEZE
- SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE
- SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE
- VILLEFORT

---

1- Les foyers ayant conduit à la délimitation de cette zone tampon se situent dans le Gard et en région Rhône Alpes

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2012- 009-0001 du 9 janvier 2012  
autorisant l'organisation de concours de chiens courants  
sur les communes de Saint Germain de Calberte  
et de Saint André de Lancize.**

Le préfet  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L. 214,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1.
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M . René-Paul Lomi , directeur départemental des territoires ,
- Vu** la demande présentée le 27 décembre 2010 par M. Didier Valette, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère,
- Vu** l'autorisation du 2 janvier 2011 du président de la société intercommunale de chasse agréée (ACCA) de Saint Germain de Calberte – Saint André de Lancize, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, représentée par Monsieur Didier Valette demeurant La Bastide sur la commune d'Estables (48700) est autorisée à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier les 11 et 12 février 2012 sur le territoire de l'ACCA de Saint Germain de Calberte – Saint André de Lancize, détentrice des droits de chasse dans les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint André de Lancize.

L'autorisation ne concerne que les terrains hors zone cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de vingt chiens de recherche de voie du sanglier, dénommés "rapprocheurs", ainsi qu'une meute de douze chiens pour démonstration.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les animaux capturés accidentellement seront immédiatement relâchés et soignés le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 14ème circonscription sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

SIGNÉ  
René-Paul Lomi

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2012- 009-0002 du 9 janvier 2012  
autorisant l'organisation de concours de chiens courants  
sur les communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures.**

Le préfet  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214.
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420 - 3 et L. 424 – 1.
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
- Vu** la demande présentée le 27 décembre 2011 par M. Didier Valette, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse M. Jean Louis Dalle, dans sa propriété de la commune de La Canourgue.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 24 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Pierre Pradeille, dans sa propriété de la commune de La Canourgue.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 23 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Nogaret, dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, la Société de chasse La Solitaire, représentée par son président M. Jean-Marc Pelat, sur son territoire des communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Gérard Crouzet, dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Jean-Claude Mirman, dans sa propriété des communes de Chanac et de La Canourgue.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Philippe Pradeilles, dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 27 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, Mme Aline Rabier, dans sa propriété des communes de Chanac et de La Canourgue.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 24 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse Mme Yvette Bergogne, dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 28 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. Alain Pouget dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 29 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, M. André Raynal dans sa propriété de la commune de Chanac.
- Vu** l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du lièvre du 28 décembre 2011 du détenteur du droit de chasse, le GAEC de Clapouze, dans sa propriété des communes de Chanac et Esclanèdes.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), représentée par Monsieur Didier Valette, demeurant La Bastide sur la commune d'Estables (48700), est autorisée à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du lièvre les 3 et 4 mars 2012 dans les propriétés et territoires où l'autorisation a été accordée par les détenteurs du droit de chasse sur les communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures.

### **Article 2 :**

La manifestation prévoit le concours de seize meutes de dix chiens maximum dressés à la chasse du lièvre.

### **Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

### **Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chanac, La Canourgue, Esclanèdes et Cultures, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 7ème et 9ème circonscriptions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

SIGNÉ

René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-009-0012 en date du 9 janvier 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour la création d'une réserve d'eau destinée à l'abreuvement des animaux  
**sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Saint-Étienne du Valdonnez relatif à la création d'une réserve d'eau destinée à l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez et les compléments,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0.,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour des travaux en zone Natura 2000,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet**

Il est donné acte à la commune de Saint-Étienne du Valdonnez désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée à l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A), 2°. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

## **article 2 – situation et nature des travaux**

Les travaux consistent en la création d'une réserve d'eau pour permettre le remplissage des tonnes à eau et l'alimentation de divers abreuvoirs destinée à l'abreuvement des animaux de 6 exploitations agricoles du village de Varazoux.

La réserve est un ouvrage à ciel ouvert de type lavogne. Elle se situe au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 690 commune de Saint-Étienne du Valdonnez, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 744 941 m et Y = 6 374 372 m.

Les abreuvoirs, une douzaine, sont sur des parcelles situées en contre bas de la réserve.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 –prescriptions spécifiques**

#### **3.1. le prélèvement**

Le prélèvement a lieu au point de coordonnées Lambert 93 suivantes: X = 745 600 m , Y = 6 374 204 m. Il sert à la fois pour l'alimentation en eau potable et pour alimenter la réserve, l'eau potable étant prioritaire sur la lavogne.

La réserve est remplie à partir du réservoir de Varazoux servant pour l'alimentation en eau potable. Les deux ouvrages sont équipés d'un niveau constant permettant au trop plein de se faire au droit du captage.

Sur les conduites de départ des deux ouvrages (réservoir et lavogne), sont installés des compteurs. Ceux-ci sont, en tout temps, accessibles aux agents en charge de la police des eaux.

Le débit de prélèvement maximum est de 60 m<sup>3</sup>/j sans toutefois dépasser un volume annuel de 15 000m<sup>3</sup>.

### 3.2. la réserve

L'emprise totale de la réserve, y compris le périmètre de sécurité, est de 1 000 m<sup>2</sup>. Elle se situe sur la partie dégradée de l'habitat d'intérêt communautaire de pelouse, code 6210 (\*).

Le périmètre est entièrement clôturé avec un grillage de 1,50 mètres de haut avec un portail équipé d'une fermeture. De plus, sur une hauteur de 30 cm au dessus du sol, le grillage doit empêcher le passage des micro mammifères.

L'étanchéité est assurée par une géomembrane.

Les pentes des talus sont de 1 pour 2. Les dimensions au fond de l'ouvrage sont de 19 x 8 m, et de 31 x 20 m en surface. La profondeur totale est de 2,5 m.

A 1,5 m du fond, un redent de 1 m de large est créé sur tout le périmètre de l'ouvrage ; il accueille les matériaux pierreux permettant de camoufler la partie haute de la géomembrane. L'ouvrage est rempli jusqu'à 50 cm en dessous du niveau du terrassement. Le volume de la retenue est de 605 m<sup>3</sup>.

La réserve est équipée d'un système de trop plein vidange et d'un départ avec crépine. De plus des échelles à rongeurs en bois sont installées au quatre « coins » de la retenue.

### 3.3. les conduites

Les conduites sont toutes enterrées et sont mises en place sous les chemins existants quand ils existent. Sinon, elles sont placées au plus près des haies sans toutefois toucher à celles-ci conformément au plan du dossier. Le linéaire boisé et les arbres isolés doivent être intégralement conservés.

### 3.4. travaux

Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux. Les travaux ont lieu entre le 15 août et le 15 mars.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

## **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint-Étienne du Valdonnez, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé : **René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012.010. 0002 du 10 janvier 2012**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 19 décembre 2011 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 15 janvier, 18 mars, 10 juin, 16 septembre et 14 octobre 2012,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 6 décembre 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 15 janvier, 18 mars, 10 juin, 16 septembre et 14 octobre 2012.

**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

**signé**

Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Bureau des élections, des  
polices administratives et de  
la réglementation**

**ARRETE n° 2011348-0005**

**en date du 14 décembre 2011**

**dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral  
dans le département de La Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-0001 du 20 décembre 2010 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour l'année 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de La Lozère est dressé de la manière suivante, pour l'année 2012 :

<b>Commune</b>	<b>Section électorale</b>	<b>Nombre de conseillers à élire</b>
LA CANOURGUE (L.255-1 du code électoral)	LA CANOURGUE	14
	AUXILLAC	3
	LA CAPELLE	1
	MONTJEZIEU	1

**Article 2 :**

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée et à la préfecture.

**Article 3 :**

Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> servira pour toute élection intégrale ayant lieu au cours de l'année 2012.

**Article 4 :**

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNÉ***

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2012009-0011 du 9 janvier 2012**  
**portant abrogation d'exercer pour l'établissement secondaire de LOOMIS France sis au lieu-dit**  
**« Le Pont Neuf » à Balsièges**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-190-001 du 09 juillet 2007 autorisant l'établissement secondaire de la société « LOOMIS FRANCE », sis au lieu-dit "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges, à exercer diverses activités de sécurité et prestations relatives au convoyage de fonds, autres valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU la demande du 5 décembre 2011 de Mme Laurence BALDINI responsable conformité réglementaire de « LOOMIS France », 7.I. du Marcreux – 20 rue Marcel Carné - 93300 Aubervilliers, sollicitant l'abrogation de l'autorisation d'exercer pour l'établissement secondaire de la société « LOOMIS France », sis au lieu-dit "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges ;

VU l'extrait I. Bis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Mende relatif à l'établissement secondaire de LOOMIS France sis au lieu-dit « Le Pont Neuf » à Balsièges, attestant de sa radiation a complé du 24 novembre 2011 pour cessation d'activité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°2007-190-001 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Laurence BALDINI ? responsable conformité réglementaire de l'établissement précité.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2012009-0013 du 9 janvier 2012**  
**portant autorisation d'exercer pour l'établissement secondaire de LOOMIS France sis au Parc**  
**Technologique de Valcroze – Rue du Gévaudan à Mende**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2011 de Mme Laurence BALDINI responsable conformité réglementaire de LOOMIS France, Z.I. du Marceux – 20 rue Marcel Carné – 93300 Aubervilliers, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société « LOOMIS France », sis au Parc Technologique de Valcroze – rue du Gévaudan - 48000 MENDE ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bobigny relatif à l'établissement secondaire de LOOMIS France précité, attestant de son immatriculation sous le n° 2008 B 06641 ;

VU les justificatifs présentés, faisant état de l'augmentation du capital de LOOMIS France désormais porté à 59 675 001 €, du transfert du siège social de LOOMIS France sur Aubervilliers, de la nomination de M. Michel TRESCH en qualité de Président de la société et de la délivrance par la Préfecture de Seine Saint Denis d'une nouvelle autorisation d'exercer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1** – L'établissement secondaire de la société unipersonnelle LOOMIS France, sis au Parc Technologique de Valcroze – rue du Gévaudan à Mende est autorisé à exercer à compter de la date du présent arrêté, les activités de sécurité des biens et personnes qui y sont liées, les prestations relatives au convoyage et à la sécurité des transports de fonds, valeurs et documents de paiement et les activités connexes autorisées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Laurence BALDINI, responsable conformité réglementaire de l'établissement précité.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé

Wilfrid PELISSIER

Préfecture de la Lozère - 2, rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04.66.49.60.00 - télécopie : 04.66.49.67.22 - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Languedoc-Roussillon

**Arrêté préfectoral n° 2012011-0001**  
**autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois**  
**sur le territoire de la commune de MENDE**

*LE PREFET DE LA LOZERE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2010 complétée les 11 et 17 février 2011 par la SAS BC48 dont le siège social est situé ZA du Causse d'Auge sur la commune de MENDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'une unité de fabrication de granulés en bois sur le territoire de la commune de MENDE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-146-005 en date du 26 mai 2009 relatif au rejet des eaux pluviales ;

Vu la décision n° E11000051/48 en date du 29 mars 2011 du président du tribunal administratif de NIMES portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011-125-0006 en date du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté 2011-122-0002 du 2 mai 2011 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de MENDE et du CHASTEL NOUVEL du lundi 23 mai 2011 au vendredi 24 juin inclus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENDE dans sa séance du 15 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du CHASTEL NOUVEL dans sa séance du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Architecture du Patrimoine en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (A.R.S.) en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-287-0006 du 14 octobre portant prorogation du délai à statuer ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 décembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la LOZERE :

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BC 48 dont le siège social est situé ZA du Causse d'Auge, 48000 MENDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MENDE, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2260 - 2 a	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nelloyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b></p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	3 000 kW	A
1532 - 2	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	8 570 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MENDE	Section UX : parcelle n° A1 139	ZA du Causse d'Auge

Le terrain supportant l'installation occupe une superficie de 11 535 m<sup>2</sup>

Les coordonnées Lambert 93 de l'installation : X : 739 776 et Y : 6 381 638

### **Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées**

L'usine de production de granulés de bois sera composée :

- d'une zone de déchargement de matières premières munie avec notamment une fosse de 610 m<sup>3</sup>,
- d'un process de tamisage et broyage de plaquettes humides situé à l'extérieur,
- d'une zone de stockage tampon de plaquettes broyées comprenant 2 boxes béton de 800 m<sup>3</sup> unitaire,
- d'un process de séchage en long des plaquettes broyées sur 600 m<sup>2</sup>,
- d'une zone de stockage de copeaux secs dans un silo de 650 m<sup>3</sup> utiles,
- d'un bâtiment process de 360 m<sup>2</sup> comprenant les unités de « broyage fin », « granulation », et « refroidissement »,
- d'une zone de stockage de granulés dans deux silos de 1 200 m<sup>3</sup>
- d'un poste de chargement vrac,
- d'un process d'ensachage et conditionnement,
- d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés de 1 200 m<sup>2</sup>

Un bâtiment annexe comprendra la salle de contrôle, les utilités et locaux sociaux.

La capacité de production de granulés est d'environ 50 000 tonnes par an.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1 Modification**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6 Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'arrêté préfectoral n° 2009-146-005 en date du 26 mai 2009 relatif au rejet des eaux pluviales est abrogé.

## **CHAPITRE 1.9 – CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations. Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires qui s'imposent.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 Matières premières**

Les matières premières entrantes sont exclusivement des rondins de bois brut et des résidus de bois (plaquettes) n'ayant subi aucun traitement chimique, et n'étant ni imprégnées ni revêtues d'une substance quelconque.

### **CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN BOIS**

Le maître d'ouvrage devra se concerter, de façon anticipée, avec les chargés de mission Natura 2000 des sites où seront effectués les prélèvements de bois afin de définir les règles de bonnes pratiques d'exploitation forestière visant à éviter toute dégradation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites. Le maître d'ouvrage réalisera une synthèse annuelle des démarches entreprises et des résultats obtenus et la transmettra à la DDT.

Le maître d'ouvrage devra s'engager progressivement à privilégier un type d'approvisionnement en provenance de forêts gérées durablement et qui bénéficient, à ce titre, d'un label de certification forestière (PEFC ou FSC par exemple).

### **CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.4.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.4.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.6.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration de type cyclo filtre muni de filtres à manches ou dispositif équivalent permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les fours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le nettoyage des ateliers et des stockages s'effectuera par aspiration des poussières.

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2 Conditions générales de rejet**

Les rejets canalisés de poussières issus des installations (dépoussiéreurs) et du sécheur doivent respecter la valeur limite de 40 mg/ m<sup>3</sup> en concentration.

Un contrôle de ces émissions sera effectué tous les ans par un organisme agréé.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public (eau brute)	3600 m <sup>3</sup>

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

#### **Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique y compris internes.

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 Entréation et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

### Article 4.3.1 Collecte des eaux pluviales de Bioenergie et BC 48

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un bassin tampon permettant de collecter les effets d'une précipitation importante est mis en place par l'exploitant. Ce bassin est également dimensionné pour pouvoir recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépôtage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées a minima vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

### Article 4.3.2 Surface active maximale

La surface active maximale de l'ensemble du site est fixée à 27 839 m<sup>2</sup> correspondant au produit de la surface réelle totale des parcelles soit 39 769 m<sup>2</sup> par le coefficient de ruissellement maximal global sur l'ensemble des parcelles C égal à 0,7.

#### **Article 4.3.3 Ouvrage de stockage et de régulation**

L'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales sera constitué d'une digue implantée en travers du ravin des Pousets, à l'aval du site industriel, sur les parcelles cadastrées section AI n° 153 et AK n° 676.

Cette digue devra présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

- volume minimal de la retenue générée : 693 m<sup>3</sup>,
- hauteur maximale entre le terrain naturel et le point haut de la digue : 1,80 m.

Elle sera renforcée par la pose d'enrochements liés au béton dont les fondations auront une profondeur minimale d'un mètre par rapport au terrain naturel.

La digue devra comporter un déversoir d'orage dont la capacité d'écoulement devra permettre l'évacuation des eaux lors des épisodes pluvieux supérieurs à celui de référence sans passage en surverse au-dessus de la digue.

La cote du déversoir d'orage sera calée à 1,60 m au-dessus du terrain naturel. En pied de talus coté aval, une rangée de gabions sera mise en place pour dissiper l'énergie de l'eau et éviter toute érosion à l'aval de la digue.

En amont immédiat de la digue, un fossé d'une largeur maximale de 2 m et d'une longueur maximale de 30 m sera créé. Il devra être empierré sur tout son linéaire avec des blocs d'enrochements de calibre 100/200 mm.

La digue sera munie d'une canalisation de diamètre 300 mm permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le ravin des Pousets dans le respect des prescriptions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4 Débit de fuite maximal**

La canalisation permettant la régulation et l'évacuation des eaux pluviales devra avoir un débit de fuite maximal de 198 l/s.

#### **Article 4.3.5 Préservation de la qualité des eaux**

En vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, les eaux devront être traitées dans un déboureur-décanteur-déshuileur installé en aval hydraulique immédiat de la digue.

Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants :

- une fosse de décantation d'un volume utile minimal de 12 m<sup>3</sup> faisant office de déboureur-décanteur,
- une cloison siphonée munie d'une grille pour piéger les flottants grossiers, assurant la fonction de déshuileur,
- une vanne pelle pour confiner une éventuelle pollution.

Il devra permettre de limiter la concentration des hydrocarbures dans les eaux rejetées au milieu naturel à une valeur inférieure ou égale à 5 mg/l.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales issues du site est intégralement collecté vers l'ouvrage de stockage et de régulation.

#### **Article 4.3.6 Sécurité des ouvrages**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires notamment lors de la conception et de la construction des ouvrages pour garantir le bon fonctionnement et la stabilité en toutes conditions météorologiques de tous les ouvrages.

#### **Article 4.3.7 Suivi et entretien des ouvrages**

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages en vue de les maintenir de manière permanente en parfait état de fonctionnement.

Ces opérations de surveillance et d'entretien devront comprendre notamment :

- le curage régulier des flottants dans le bassin tous les 3 mois,
- le curage de la fosse de décantation et la visite des ouvrages tous les 6 mois ou après chaque épisode pluvieux important,
- l'auscultation de la digue a minima tous les 5 ans.

L'exploitant doit tenir un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées dans lequel sera consigné l'ensemble des visites et opérations d'entretien réalisées sur les ouvrages et les éventuelles observations constatées.

Une synthèse des opérations et visites effectuées durant l'année N sera envoyée au service en charge de l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année N + 1.

#### **Article 4.3.8 Prévention des inondations**

L'exploitant devra s'assurer de la stabilité des remblais et des produits stockés sur les différentes plateformes du site industriel de manière à éviter tout déversement dans le ravin des Pousets, y compris lors des événements pluvieux intenses.

L'ensemble des talus (merlons) devra faire l'objet d'un engazonnement et de plantations afin d'assurer sa stabilité. La bande de précaution définie au plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende, le long du ravin des Pousets, devra être maintenue en l'état naturel et préserver de tout aménagement ou construction de quelque nature que ce soit, à l'exception des ouvrages prescrits aux articles 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.4.1 Identification des effluents**

L'ensemble des rejets sanitaires seront dirigés vers le réseau unitaire communal dont l'exutoire est la station d'épuration de MENDE.

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau d'assainissement et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents de la SAS BC48 dans de bonnes conditions.

Les eaux pluviales rejoindront quant à elles le bassin de rétention d'un volume de 893 m<sup>3</sup> équipé d'un déboureur déshuileur placé avant la canalisation de fuite et avant rejet vers le ravin de Pousets.

Les eaux industrielles ne génèrent quant à elles aucun rejet.

### **Article 4.4.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut être le même que le précédent.

### **Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.3.5.1 Conception**

Les débourbeurs déshuileurs sont dimensionnés selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le débit de rejet global des eaux pluviales doit respecter les obligations du règlement de la zone d'activités.

#### 4.3.5.2 Aménagement

##### a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectilude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

#### Article 4.3.7 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.8 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées ou traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Eaux pluviales
	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	5

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

**Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

**Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation et leur dégradation.

Les déchets et résidus produits doivent être, avant leur traitement ou leur élimination, entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **Article 5.1.7 Filières d'élimination**

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un merlon anti-bruit (végétalisé) sera établi au sud-ouest entre l'établissement et les zones à émergence réglementée. Son efficacité sera contrôlée lors de la première campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, à l'intérieur des merlons, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 CONTROLE

Dans un délai de six mois après la date de mise en service de l'établissement, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent et indépendant, à une mesure sonore sur les paramètres visés au chapitre 6.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 7.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

## **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments sont accessibles sur toutes les façades aux engins de secours ; une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments ; cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

#### **7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage, télésurveillance,...).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.2 Bâtiments et locaux**

#### **7.2.2.1 Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire des gouttes enflammées.

Le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides sera situé à 10 mètres de toute construction et recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maxi.

### **7.2.2.2 Comportement au feu**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

#### **Silos :**

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

#### **Bâtiment de production :**

Ce bâtiment vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs contigus aux stockages, aux bureaux et au poste TGBT sont REI 120 sur 5 mètres de hauteur puis EI 30 ;
- les portes ou ouvertures donnant vers l'extérieur ou vers une autre installation sont EI 30 et sont munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

#### **Bâtiment de stockage des granulés :**

Les issues de ce bâtiment seront maintenues libres de tout encombrement.

De façon générale, les dispositions constructives de ce bâtiment visent à ce que les conséquences d'un incendie du stockage n'entraînent pas l'incendie des autres parties de l'établissement.

A cet effet, en vue de prévenir la propagation d'un incendie aux autres bâtiments ou installations, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI 120 sur 3 mètres de hauteur puis EI 30 ;
- les portes ou ouvertures donnant vers l'extérieur ou vers une autre installation sont EI 30 et sont munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Le convoyeur acheminant les granulés du bâtiment de production au bâtiment de stockage en vrac est muni d'un dispositif de limitation de la propagation d'un incendie. Il est à minima pourvu d'un système de détection incendie, adapté au risque, asservi à l'arrêt du convoyeur.

Le stockage intérieur devra être réalisé en respectant une allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi), ainsi qu'une allée de 1m entre les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi).

L'atelier d'ensachage sera isolé du stockage par un mur REI 120.

### **7.2.2.3 Désenfumage**

#### **a) Généralités**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### b) Désenfumage du bâtiment de production et de stockage

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### 7.2.2.4 Issues

Les locaux comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 7.2.2.5 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 7.2.3 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soit évité. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

A proximité d'au moins une issue, des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...), sont installés à l'extérieur des zones de dangers, bien signalés.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux largement ventilés situés à l'extérieur des zones à risques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Mise à la terre

En zones à risques, tous les récepteurs, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble doit être mis à la terre de manière distincte de celle des paratonnerres le cas échéant. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### 7.2.3.1 Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,

- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes à la réglementation en vigueur:

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans ces zones à risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 7.2.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.5 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### **Article 7.2.6 Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 7.1.2 ci avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage est interdit.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement des seules quantités nécessaires de matières dangereuses ou combustibles au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **Article 7.3.2 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.3.3 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

### **Article 7.3.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces "permis" et la consigne particulière sont établis, visés et délivrés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **7.3.5.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

La zone d'opération est contrôlée deux heures au moins après la cessation des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### **Article 7.3.6 Nettoyage et propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

## **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 Rétentions**

#### **7.4.3.1 Généralités**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.3.2 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.4.3.3 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention et ne doivent jamais pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Les consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

#### **Article 7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.5 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyen de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indication normalisés.

#### **Article 7.5.2 Moyens d'extinction - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de 2 poteaux incendie de 100 mm assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- le process de granulation sera équipé d'un système (FIREFLY) de détection et d'extinction automatique d'incendie, relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.5.3 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.4 Détection incendie**

Tous les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés avec report des alarmes y compris aux heures non ouvrées pour l'exploitation immédiate des informations.

#### **Article 7.5.5 Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **Article 7.5.6 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.5.9,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

#### **Article 7.5.8 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

L'exploitant organise périodiquement des exercices de défense contre l'incendie.

#### **Article 7.5.9 Pollution des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin d'orage étanche aux produits collectés et d'une capacité de 693 m<sup>3</sup>. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES**

#### **Article 8.1.1 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

### **Article 8.1.2 Conception pour éviter l'explosion**

Dans les parties de l'installation à risque d'explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

### **Article 8.1.3 Conception des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

### **Article 8.1.4 Conception du système de dépoussiérage**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

### **Article 8.1.5 Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

### **Article 8.1.6 Emission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

### **Article 8.1.7 Fonctionnement des installations de transfert des produits**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les mesures de débit rejeté et de teneur en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de dépoussiérage et le séchoir :

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.2 Surveillance des effluents aqueux - relevé des prélèvements d'eau**

Le dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé avec l'indication de la quantité d'eau utilisée en dehors des usages sanitaires et incendie.

Une synthèse de la consommation d'eau est réalisée annuellement ; les relevés ainsi que cette synthèse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### **9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets indiqués :

Page 27

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales en sortie des déboueurs – séparateur à hydrocarbures		
MEST	Instantané	annuelle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets**

##### **9.2.4.1 Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-42 du Code de l'Environnement, contenant les Informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- 2 - la date d'enlèvement,
- 3 - le tonnage des déchets,
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CE du 15 juillet 1975,
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9.2.5 Déclaration annuelle**

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R.541-44 du code de l'Environnement.

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

#### **Article 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores**

##### **9.2.6.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La mesure sera réalisée suivant les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint à l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BC 48 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MENDE par les soins du Maire pendant un mois.

### **CHAPITRE 10.2 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, M. le Maire de MENDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires, Service Biodiversité eau forêt
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'A.R.S. Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de Lozère,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon.
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'institut national des appellations d'origine.

Fait à MENDE, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

# SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - Modification et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.9 - conformité au present arrete.....	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	6
CHAPITRE 2.2 - Protection des ressources en bois.....	6
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	6
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage.....	6
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents.....	7
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	7
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	8
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	9
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	10
CHAPITRE 4.3 - Collecte et traitement des eaux pluviales.....	10
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
TITRE 5 - Déchets.....	14
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	14
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	15
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	16
CHAPITRE 6.3 - Contrôle.....	16
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques.....	16
CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations.....	17
CHAPITRE 7.3 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	25
CHAPITRE 8.1 - SILOS et installations de stockage de produit degageant des poussières inflammables.....	25
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	27
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	27
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
CHAPITRE 9.3 - Suivi ET interprétation des résultats.....	29
TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	29
CHAPITRE 10.1 - Notification et publicité.....	29
CHAPITRE 10.2 - EXECUTION ET AMPLIATION.....	29



## PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n°2012012-0001 du 12 janvier 2012

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2012.

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

*Vu l'article J. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,*  
*Vu le code des transports,*  
*Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,*  
*Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,*  
*Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,*  
*Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005,*  
*Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,*  
*Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,*  
*Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° 2011010-0008 du 10 janvier 2011 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2011.*  
*Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*  
*Sur proposition du secrétaire général,*

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95.935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3 - L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

**ARTICLE 2** - A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prisc en charge : 1,45 €.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,43€.*

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 22,93 s) : 15,70 €.

- Tarif kilométrique :

Position	Tarif du kilomètre (T.T.C.)	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	0,98 €	102,04 m	A - Blanche
B	1,47 €	68,03 m	B - Orange
C	1,96 €	51,02 m	C - Bleu
D	2,94 €	34,01 m	D - Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⊙ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

⊙ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,66 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

.../...

### **ARTICLE 3 - TARIF NEIGE ET VERGLAS**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.
- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- ↳ Routes enneigées ou verglacées ;
- ↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

### **ARTICLE 4 - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX**

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,53 €**.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,71 €**.
- Transport d'animaux : **1,02 €**.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DES PRIX**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,43€* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE DE NOTES**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Immeuble « Le Torrent »**

**1, avenue du Père Coudrin**

**BP 134**

**48005 MENDE CEDEX**

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**ARTICLE 7** - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

**ARTICLE 8** - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 9** - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 10** - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.  
Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «X» de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** - L'arrêté préfectoral n° 2011010-0008 du 10 janvier 2011 est abrogé.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental des finances publiques,  
le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
et tous les agents de la force publique  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté n°2012- 013 - 0002 du 13 janvier 2012 autorisant la Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort à exploiter une pisciculture à Villefort (48800)**

*Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;  
VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)  
VU l'arrêté préfectoral n°95-1221 du 28 septembre 1995 autorisant la création d'une ferme piscicole sur le lac de Villefort ;  
VU la demande présentée le 28 mai 2009 et complétée le 20 août 2010 par la Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort dont le siège social est situé à Villefort (48800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'une capacité maximale de 40 tonnes/an sur le territoire de la commune de Villefort ;  
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
VU la décision n°E1000131/48 en date du 4 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-293-0002 en date du 20 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du mardi 16 novembre 2010 au jeudi 16 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze ;  
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;  
VU la publication en date du 29 octobre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villefort, Pied-de-Borne, Pourcharesses et Saint-André-Capcèze ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis en date du 13 décembre 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
VU le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation piscicole et l'utilisation des milieux environnants, en particulier la présence d'un captage d'eau potable et d'une zone de baignade sur le lac de Villefort ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort dont le siège social est situé à Villefort (48800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villefort, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-1221 du 28 septembre 1995 sont supprimées par le présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2130-1	A	pisciculture d'eau douce	production annuelle	20 tonnes/an	40 tonnes/an

(1) A = autorisation

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La pisciculture est située sur le lac de Bayard-Villefort (48800 VILLEFORT).

##### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

###### Article 1.2.3.1. surface des installations

La surface occupée par les bassins est de 3000 m<sup>2</sup> environ.

###### Article 1.2.3.2. espèces autorisées

Seul l'élevage des espèces suivantes est autorisé :

Nom commun	Nom latin
Truite arc-en-ciel	Oncorhynchus mykiss
Truite Fario	Salmo trutta fario
Ombre du Canada (crétivomer)	Salvelinus namaycush
Saumon de fontaine	Salvelinus fontinalis

L'introduction de nouvelles espèces dans la pisciculture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service administratif en charge de la pêche.

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Structure flottante de 100 mètres de long par 30 mètres de large environ, comprenant 20 structures sur lesquelles peuvent être fixés des filets de 15 mètres de long par 5 mètres de large et 10 mètres de profondeur. Le volume d'eau contenu dans chaque filet est supérieur à 675 m<sup>3</sup>.

Un local technique situé sur la plate-forme flottante permet le rangement du matériel et le stockage des aliments.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. ALIMENTATION

Les aliments utilisés pour l'alimentation des poissons sont de type industriel.

L'établissement utilise exclusivement des aliments secs et dispose d'un local spécifique pour leur conservation avant utilisation, fermé à clé, convenablement aéré et dont les surfaces intérieures sont facilement nettoyables et désinfectables.

Sont interdits l'introduction, le dépôt et l'utilisation des viandes, abats issus et d'une manière générale, de tous produits d'équarrissage. En aucun cas l'exploitant ne doit utiliser pour l'alimentation des salmonidés, des poissons morts dans la pisciculture ou des débris de ces poissons.

Les étiquettes et bons de livraison d'aliments sont conservés dans le registre de l'élevage et présentés à toute demande des services de contrôle compétents.

La quantité d'aliments sera strictement limitée aux besoins des poissons.

### **ARTICLE 2.1.3. PREVENTION DES MALADIES**

L'exploitant de la pisciculture prend toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et notamment les filets employés dans la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

Les emballages utilisés dans les expéditions ne devront pas être réutilisés.

En particulier, les truitelles introduites dans l'élevage devront provenir de piscicultures effectuant un contrôle sanitaire régulier et indemnes de nécrose hémato-poïétique infectieuse et de septicémie hémorragique virale.

Les traitements antibiotiques seront mis en œuvre uniquement en traitement curatif et sur prescription vétérinaire. Les produits médicamenteux utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2.1.4. RECOLTE DES POISSONS**

La récolte des poissons sera effectuée soit à l'aide d'épuisettes, soit par vidange complète des cages à l'exclusion de tout autre mode de récolte. En particulier, la capture à l'aide de lignes est interdite.

## **CHAPITRE 2.2 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent, dans le cas des extensions des piscicultures existantes en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bassins ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

Les bassins et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

## **CHAPITRE 2.3 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. TAILLE DES FILETS**

Les filets utilisés empêchent la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le lac.

### **ARTICLE 2.3.2. SITUATION DES CAGES SUR LA COLONNE D'EAU**

Afin de limiter l'impact sur les sédiments, les cages ne devront pas occuper plus du quart de la hauteur de la colonne d'eau. Le fond des cages devra se situer à plus de 30 mètres du fond du lac, excepté en situation de marnage important.

### **ARTICLE 2.3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les cages et les bassins flottants sont régulièrement entretenus. Les filets sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Ils sont relevés une fois par semaine. Ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

## **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la pisciculture dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de la pisciculture, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, notamment dans le local de stockage des aliments, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, tout accident ou incident susceptible de générer une pollution ou une fuite des poissons vers le milieu naturel ainsi que toute mortalité des poissons anormalement élevée sera immédiatement signalé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations tenus à jour, indiquant l'emplacement exact de la pisciculture sur le lac et les points de prélèvement en vue de l'analyse des rejets,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- les résultats des différentes analyses et mesures liées au programme d'auto-surveillance des rejets,
- tous les autres documents, enregistrements, rapports de contrôle technique (installations électriques, extincteurs,...) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais une version papier doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

## TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets polluants de la pisciculture sont constitués :

- des refus d'aliment,
- de l'excrétion par les poissons de matières fécales et de déchets solubles par les branchies (ammoniaque).

### ARTICLE 3.1.2. LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT ET ÉQUIPEMENTS

#### Article 3.1.2.1. localisation des points de prélèvements

Les prélèvements en vue d'analyse des effluents sont réalisés sur un transect orienté Nord-Est comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont effectués selon :

- 3 verticales :
  - à 50 mètres en amont des cages, dans l'axe du transect,
  - à l'aplomb des cages au milieu de la zone de déplacement du ponton mobile,
  - à 50 mètres en aval des cages, dans l'axe du transect,
- et 3 niveaux :
  - 1 mètre sous la surface,
  - mi-hauteur
  - 1 mètre du fond

Le protocole de prélèvements sur 24 heures correspond au minimum à 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

### ARTICLE 3.1.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

### ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES DES REJETS

- pH : l'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui du lac et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5
- le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %, soit naturellement, soit après ré-oxygénation.
- Matières en suspension, ions ammonium, nitrite, phosphate et demande biologique en oxygène : dans le lac, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$  et  $\text{DBO}_5$ ), entre l'eau à l'entrée à 50 mètres en amont des cages et l'eau à 50 mètres en aval des cages ne devra pas excéder les valeurs suivantes :

paramètre	écart maximum
$[\text{MES}]_{100 \text{ m aval}} - [\text{MES}]_{\text{entrée}}$	15 mg/l
$[\text{NH}_4^+]_{100 \text{ m aval}} - [\text{NH}_4^+]_{\text{entrée}}$	0,5 mg/l
$[\text{NO}_2^-]_{100 \text{ m aval}} - [\text{NO}_2^-]_{\text{entrée}}$	0,3 mg/l
$[\text{PO}_4^{3-}]_{100 \text{ m aval}} - [\text{PO}_4^{3-}]_{\text{entrée}}$	0,5 mg/l
$[\text{DBO}_5]_{100 \text{ m aval}} - [\text{DBO}_5]_{\text{entrée}}$	5 mg/l

Ces valeurs sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

## TITRE 4 - DECHETS

### ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES DE GESTION

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Le brûlage des déchets est interdit.

### ARTICLE 4.1.2. CAS PARTICULIERS DES POISSONS MORTS ET DES DÉCHETS ORGANIQUES

Les poissons morts et les déchets organiques sont retirés quotidiennement des bassins et stockés dans une enceinte élanche à température réfrigérée positive en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.

## TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores de la pisciculture respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de la pisciculture sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeur limite réglementaire en période de jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h – 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 6.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients potentiels des produits stockés et utilisés.

Tous les ouvrages sont constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

### **ARTICLE 6.1.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un extincteur, vérifié annuellement, dont les agents d'extinction sont compatibles avec les produits stockés.

### **ARTICLE 6.1.3. PREVENTION DES CHUTES A L'EAU**

Afin d'éviter toute chute dans le lac, le plancher de la structure est recouvert d'un caillebotis . En outre, la pisciculture est équipée de bouées de sauvetage à disposition du personnel.

### **ARTICLE 6.1.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation par affichage près de l'entrée du local technique. Elles précisent notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### **ARTICLE 6.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés et utilisés dans des conditions (bacs de rétention notamment) propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité ou la santé du personnel et pour la protection de l'environnement.

De plus, ils ne doivent pas être éliminés dans le milieu naturel. A cette fin, les matières recueillies en cas de déversement accidentel sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux éventuellement présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

---

## TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 7.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.1.4 sont ou risquent d'être dépassées. Ce programme, réalisé par un organisme agréé à l'initiative et aux frais de l'exploitant, s'applique aux paramètres et aux fréquences suivants :

paramètre	unité	fréquence annuelle de contrôle
pH	-	2 fois/an (février-mars et août-septembre)
O <sub>2</sub> dissous	%	
MES, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , DBO <sub>5</sub>	mg/l	

Ces mesures sont réalisées lors d'un contrôle sur 24 heures.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites mentionnées à l'article 3.1.4, l'exploitant adaptera les rations de nourrissage pour un simple maintien du cheptel et évacuera une partie du cheptel à proportion du tonnage respectif de chacun des deux associés. L'évolution du paramètre non respecté sera suivie mensuellement jusqu'à ce qu'il redevienne conforme.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

#### ARTICLE 7.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 7.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement des contrôles inopinés qui peuvent se substituer aux mesures visées à l'article 7.1.1.

### CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.1. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés pendant 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

---

## TITRE 8 - PUBLICITÉ – EXECUTION - NOTIFICATION

---

#### ARTICLE 8.1.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villefort pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

#### **ARTICLE 8.1.2. EXECUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les maires des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et l'inspecteur des installations classées de cette même direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis FABRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Mme la déléguée territoriale départementale de la Lozère de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

**CONSIDERANT** que la CDCI de Vaucluse a adopté le 28 novembre 2011 un amendement au projet de SDCI de Vaucluse, acceptant que les communes gardoises de Lirac et Tavel ne figurent pas dans leur schéma ;

**CONSIDERANT** que la CDCI de l'Ardèche a adopté le 2 décembre 2011 un amendement au projet de SDCI de l'Ardèche acceptant que la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) figure au SDCI du Gard ;

**CONSIDERANT** que la CDCI de la Lozère n'a pas donné d'avis sur le projet de SDCI du Préfet de la Lozère ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard est adopté par le Préfet du Gard, après avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard réunie le 15 décembre 2011.

Il se présente sous la forme d'un schéma rédigé accompagné d'une carte des EPCI à fiscalité propre. Ces documents sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2**

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera mis en œuvre dès cette date.

### **Article 3**

Le schéma rationalise la carte de l'intercommunalité :

- 19 EPCI à fiscalité propre :
  - 3 Communautés d'Agglomération,
  - 16 Communautés de Communes ;
- 179 syndicats mixtes et syndicats de communes.

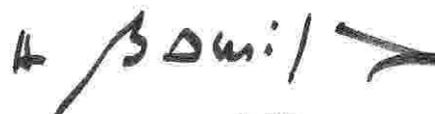
### **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, ainsi que dans une publication locale (Midi Libre). Il sera, en outre, accessible sur le site Internet de la préfecture du Gard, accompagné du SDCI et de la carte des EPCI à fiscalité propre, au [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr).

### **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LES OBJECTIFS DE LA LOI.....</b>	<b>3</b>
<b>ÉTAT EXISTANT DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>ÉTAT FUTUR DE L'INTERCOMMUNALITÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>RATIONALISATION DES PÉRIMÈTRES DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE .....</b>	<b>7</b>
<i>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION.....</i>	<i>7</i>
<i>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES.....</i>	<i>9</i>
<i>TABLEAU DE RATIONALISATION DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE .....</i>	<i>13</i>
<b>RÉDUCTION DU NOMBRE DE SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU MIXTES.....</b>	<b>14</b>
<i>FICHES THÉMATIQUES.....</i>	<i>16</i>
<i>COMPÉTENCE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....</i>	<i>16</i>
<i>COMPÉTENCE EAU .....</i>	<i>18</i>
<i>COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ.....</i>	<i>22</i>
<i>ASSAINISSEMENT ET AEP .....</i>	<i>24</i>
<i>COMPÉTENCE DFCI.....</i>	<i>27</i>
<i>COMPÉTENCE SCOLAIRE .....</i>	<i>29</i>
<i>COMPÉTENCES DIVERSES .....</i>	<i>32</i>
<b>SYNDICATS MIXTES PORTEURS DE PAYS ET SM DE SCOT.....</b>	<b>33</b>
<b>PÔLE MÉTROPOLITAIN .....</b>	<b>34</b>
<b>CARTE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DU GARD .....</b>	<b>35</b>

Les documents constituant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : l'arrêté préfectoral, ce texte et la cartographie, sont consultables en ligne sur [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) rubrique « Relations avec les Collectivités Territoriales », volet « Intercommunalité ».

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales précise dans son article 35 codifié à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales : « dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale ».

### Les objectifs de la loi

Le schéma départemental de coopération intercommunale doit prévoir :

- la couverture intégrale du territoire par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes existants.

Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants (possibilité pour le seuil d'être abaissé dans les zones de montagne),
- une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale,
- l'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes,
- le transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre,
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

C'est dans ce cadre qu'un projet de SDCI, élaboré par le Préfet, a été présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 22 avril 2011.

Lors de la phase de consultation de la CDCI, réunie les 21 octobre, 14 novembre, 5 et 15 décembre 2011, il a fait l'objet de nombreux amendements. Les amendements adoptés à la majorité des 2/3 des membres sont intégrés au SDCI.

La commission a donné un avis global favorable au SDCI le 15 décembre 2011 par 36 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions.

Ces travaux ont abouti au présent Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale du Gard.

Deux territoires, le Bassin d'Alès et la Communauté de Communes Cévennes Garrigues, ont été identifiés comme des territoires où il y a encore matière à réflexion à la marge. Ils ne seront mis en œuvre qu'après nouvel avis de la CDCI sur les projets de périmètre de ces secteurs.

## État existant de l'intercommunalité

Le Gard dénombre 353 communes qui adhéraient, lors de l'élaboration du projet de SDCI présenté le 22 avril 2011, à 260 groupements dont :

- 3 Communautés d'Agglomération : CA de Nîmes Métropole et CA du Grand Alès en Cévennes, et pour 4 communes gardoises du Gard Rhodanien, la CA du Grand Avignon (Vaucluse) ;
- 31 Communautés de Communes, dont 2 d'entre elles sont interdépartementales et ont leur siège dans un département limitrophe (Hérault et Ardèche) ;
- 162 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ;
- 21 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ;
- 24 Syndicats mixtes fermés ;
- 19 Syndicats mixtes ouverts.

Arrondissement	Nîmes	Alès	Le Vigan	Siège hors Gard	TOTAL	
					EPCI	Syndicats
CA	1	1		1	3	
CC	15	9	5	2	31	
SM fermés	18	4	2	-		24
SM ouverts	14	3	2	-		19
SIVOM	10	5	6	-		21
SIVU	83	53	26	-		162
TOTAL	141	75	41	3	34	226
					260	

La couverture du département par des EPCI à fiscalité propre n'était pas entièrement réalisée puisque 12 communes du Gard restaient isolées : Barjac, Tavel, Pujaut, Sauveterre, Domazan, Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry.

Par ailleurs, 8 communautés de communes étaient en deçà du seuil de population de 5 000 habitants :

- CC des Hautes Cévennes (3 238 habitants)
- CC du Mont Bouquet (1 622 habitants)
- CC Autour de Lédignan (4 454 habitants)
- CC de l'Aigoual (3 069 habitants)
- CC de la Vallée Borgne (1 203 habitants)
- CC du Grand Lussan (2 745 habitants)
- CC de Cèze Sud (2 856 habitants)
- CC des Garrigues Actives (1 684 habitants)

## État futur de l'intercommunalité

Le présent SDCI répond aux objectifs fixés par la loi, à savoir :

- Couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre
  - Commune de Barjac, intégrée dans une Communauté de Communes issue de la fusion des CC Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Molières-sur-Cèze et Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) ;
  - Communes d'Aubussargues, Baron, Collorgues, Bourdic, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry intégrées dans une Communauté de Communes issue de la fusion des CC de l'Uzège et CC du Grand Lussan ;
  - Commune de Domazan, intégrée dans la CC du Pont du Gard ;
  - Commune de Tavel, intégrée dans une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des CC Rhône Cèze Languedoc, CC Val de Tave, CC Garrigue Active, CC de Valcèzard et CC Cèze Sud, étendue aux communes d'Issirac et Lirac ;
  - Communes de Pujaut et Sauveterre intégrées dans la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, structure interdépartementale ayant son siège dans le département de Vaucluse.
- Suppression des EPCI à fiscalité propre de moins de 5 000 habitants. Seules subsistent 2 Communautés de Communes qui bénéficient de la mesure dérogatoire pour les EPCI situés en zone de montagne.
  - CC des Hautes Cévennes (3 238 habitants) étendue à la commune de Vialas (48)
  - Ensemble CC de l'Aigoual et CC de la Vallée Borgne (4 272 habitants)

Les CC du Mont Bouquet, Autour de Lédignan, du Grand Lussan, Cèze Sud et des Garrigues Actives sont fusionnées avec d'autres EPCI dont la population totale de chacun d'eux est supérieure à 5 000 habitants.

- Rationalisation des EPCI à fiscalité propre

Les 353 communes du Gard sont réparties désormais dans : 21 EPCI à fiscalité propre dont 2 ont leur siège dans des départements limitrophes (34 et 84). La commune ardéchoise de Saint-Sauveur-de-Cruzières et la commune lozérienne de Vialas ont choisi de rejoindre des EPCI du Gard.

Les communes sont ainsi réparties dans :

- 4 Communautés d'Agglomération dont une hors Gard et
- 17 Communautés de Communes dont une hors Gard.

Les EPCI figurant au SDCI du Gard sont donc répartis en

- 3 Communautés d'Agglomération et
- 16 Communautés de Communes.

Cette rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, conforme aux objectifs de la loi et résultant d'une large concertation, est également garante d'évolutions futures qui aujourd'hui n'étaient pas suffisamment prêtes pour aboutir.

	État de l'intercommunalité avant le SDCI	SDCI
Communes isolées	12	0
EPCI à fiscalité propre : sièges dans le Gard y compris sièges 07, 34 et 84	31 dont 2 CA 34 dont 3 CA	19 dont 3 CA 21 dont 4 CA

- Rationalisation des syndicats

La situation gardoise fait apparaître un nombre très important de syndicats de communes (226), ce qui constitue une singularité.

Le schéma devant poursuivre un objectif de réduction du nombre de syndicats pour supprimer les doublons et tirer les conséquences de transfert de compétences vers des EPCI à fiscalité propre, il avait été proposé sur les thématiques majeures, la disparition par fusion ou dissolution de 77 structures syndicales.

Ce travail de rationalisation s'est vu, au cours des consultations des élus concernés et des travaux des membres de la CDCI, considérablement révisé à la baisse ; 47 syndicats disparaîtront.

	Situation existante	Fusions/dissolutions SDCI	Situation après mise en œuvre du SDCI du Gard
Syndicats Mixtes	43	4	39
Syndicats de communes	183	43	140
TOTAL	226	47	179

## **Rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre**

### **1. COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

#### **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - Maintien en l'état**

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est composée de 27 communes pour une population de 233 946 habitants.

Sa taille physique, son autonomie et son développement récent à la fois à travers son extension de périmètre à 4 communes en 2009 et 2010 et ses récentes prises de compétences nouvelles militent pour un maintien du périmètre.

#### **Ensemble Gard Rhodanien - Création d'une Communauté d'Agglomération**

Cet EPCI résulte de la fusion des Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, Valcézard, Garrigues Actives, Cèze Sud et Val de Tave, et extension aux trois communes de Lirac, retirée de la CC de la Côte du Rhône Gardoise, Tavel, commune isolée, et Issirac, retirée de la Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche, ayant son siège dans le département de l'Ardèche.

Le périmètre est ainsi constitué de 42 communes pour une population de 68 131 habitants.

Ce territoire constitue l'un des pôles économiques les plus importants de la région Languedoc Roussillon, en raison de la filière nucléaire, des activités industrielles importantes et de la filière agricole de très grande qualité, notamment la production viticole labellisée en qualité de Pôle d'Excellence Rurale (vignobles et paysages). C'est un territoire aux facettes multiples qui se complètent. En outre, le périmètre de cette nouvelle Communauté d'Agglomération correspond à celui du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien et résulte d'une démarche déjà engagée avant la mise en œuvre de la réforme.

#### **Ensemble Bassin d'Alès - Fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes avec la Communauté de Communes Autour d'Anduze moins la commune de Cardet, et les Communautés de Communes de la Région de Vézénobres et du Mont Bouquet, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Jean-de-Serres, Vabres et Sainte-Croix-de-Caderle**

Cet EPCI regroupe ainsi 50 communes pour une population de 97 985 habitants. Le renforcement de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes permet d'inclure dans son périmètre des communes qui, incontestablement, appartiennent à l'aire urbaine d'Alès et se situent sur sa zone d'influence.

A l'Est, la petite Communauté de Communes du Mont Bouquet qui était en deçà du seuil des 5 000 habitants (1 622 habitants / 6 communes) se situe dans la sphère de

l'agglomération et ne pouvait rester en l'état. Son rattachement à l'ensemble du Bassin d'Alès est nécessaire.

Au Sud, les deux Communautés de Communes de la Région de Vézénobres et Autour d'Anduze sont aussi dans l'aire urbaine d'Alès.

Ainsi, au sein de la Communauté de Communes de la Région de Vézénobres, plusieurs communes disposent d'équipements directement liés à Alès, comme Méjannes-Alès pour le parc d'exposition et Deaux pour l'aérodrome. Indiscutablement, les communes se situant dans sa zone d'influence, cet EPCI trouve sa place dans l'ensemble du Bassin d'Alès.

S'agissant de la Communauté de Communes Autour d'Anduze, cet EPCI souffre de difficultés structurelles liées à son hétérogénéité géographique puisqu'il existe peu d'unité entre les communes de montagne de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Générargues et Anduze et celles de la plaine, en dehors de leurs liens avec Alès.

Des ajustements à la marge ont été rendus nécessaires, suite aux demandes du Maire de Cardet, qui rejoint l'ensemble Lédignan/Coutach Vidourle, des Maires de Massanes, Saint-Jean-de-Serres, Vabres, Sainte-Croix-de-Caderle et Saint-Bonnet-de-Salendrinque qui quittent les CC Cévennes Garrigues et Autour de Lédignan pour rejoindre l'ensemble du Bassin d'Alès.

<p><b>Communes gardoises souhaitant adhérer à un EPCI dont le siège est dans un département limitrophe - Communauté d'Agglomération du Grand Avignon</b></p>
--

Neuf communes gardoises sont rattachées à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, EPCI ayant son siège dans le département de Vaucluse.

Parmi ces 9 communes :

- 4 en font déjà partie : Villeneuve-Lez-Avignon, Saze, Rochefort-du-Gard et Les Angles ;
- 2 communes isolées sont intégrées : Pujaut et Sauveterre ;
- la CC de la Côte du Rhône Gardoise, réduite à 3 communes, Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres, fusionne avec la COGA. La quatrième commune de cet EPCI, Lirac, a manifesté son choix d'adhérer à l'ensemble Gard Rhodanien et la CDCI a validé ce choix.

## 2. COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

### COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS

#### **Maintien avec extension de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes**

Cet EPCI, dont les communes sont situées intégralement en zone de montagne, est étendu à la commune de Vialas, du département de la Lozère, permettant de porter son périmètre de 9 à 10 communes et sa population de 3 238 habitants à 3 735 habitants. Cette entité correspond à une zone de montagne qui représente une cohérence spatiale et qui dispose d'éléments fédérateurs sur son territoire justifiant son maintien en deçà du seuil de 5 000 habitants, éléments renforcés par l'extension à Vialas. Parmi ces éléments de cohésion : des projets autour du site touristique du Mas de la Barque et des projets autour de l'éducation d'excellence. A noter par ailleurs que cette Communauté de Communes, en raison de sa situation géographique, limitrophe des départements de la Lozère et de l'Ardèche, échange également vers ceux-ci.

#### **Fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne**

La fusion des deux Communautés de Communes, situées également entièrement en zone de montagne, va permettre la création d'un nouvel EPCI, qui regroupe 14 communes pour une population de 4 272 habitants en lieu et place de 9 et 5 communes et 3 069 et 1 203 habitants.

Ce vaste territoire montagneux (plus de 44 000 km<sup>2</sup>) regroupe les communes des contreforts sud du Mont Aigoual. Son accessibilité est donc délicate et les temps de trajet sont conséquents.

Malgré la faible densité de population, la présence d'une partie de la zone cœur du Parc National des Cévennes constitue un véritable atout, tout comme le classement Causses-Cévennes au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

A noter également que ce territoire est limitrophe du département de la Lozère.

### AUTRES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

#### **Création d'une Communauté de Communes élargie par fusion des deux Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, et extension aux 7 communes isolées de : Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry**

L'EPCI résultant de cette fusion et extension regroupe ainsi 31 communes pour une population totale de 26 048 habitants.

A noter que dans le projet de SDCI, il a été proposé que ce secteur géographique, en conformité avec le SCOT de l'Uzège et le Pays portant le même nom, soit rapproché de la Communauté de Communes du Pont du Gard ; or ce rapprochement n'a pas été validé par la CDCI.

**Création d'une Communauté de Communes par fusion de la Communauté de Communes Autour de Lédignan moins les communes de Massanes, Montagnac et Saint-Jean-de-Serres et la Communauté de Communes Coutach Vidourle moins la commune de Cannes-et-Clairan, et étendue à la commune de Cardet**

L'EPCI résultant de cette fusion regroupe 24 communes pour une population totale de 12 886 habitants. Cette fusion vise à réaliser une Communauté de Communes plus robuste et en capacité de porter une réelle dynamique territoriale, sur un territoire marqué par des problématiques similaires de préservation de l'agriculture, de développement rural et de maîtrise du développement périurbain.

**Création d'une Communauté de Communes par fusion des deux Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, avec extension aux communes de Barjac (commune isolée), Molières-sur-Cèze retirée de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes et Saint-Sauveur-de-Cruzières retirée de la Communauté de Communes du Pays de Cruzières (07)**

L'EPCI résultant de cette fusion extension regroupe 23 communes pour une population totale de 19 579 habitants. L'EPCI est orienté dans une logique de vallées et de bassin hydrographique, la Cèze étant le fil conducteur et le lien de cette communauté.

Ainsi la mise en place d'une Communauté de Communes le long de la Cèze semble de nature à donner à l'EPCI une unité territoriale et une dimension démographique suffisantes pour pouvoir porter des projets.

**Maintien de la Communauté de Communes du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes-et-Clairan retirée de la Communauté de Communes Coutach Vidourle**

Cet EPCI composé de 17 communes regroupe une population totale de 19 966 habitants. Il s'étend sur un territoire disposant d'atouts naturels et économiques importants avec des projets de développement respectueux du développement durable. Il assume un nombre conséquent de compétences. Il est important de souligner la volonté de rester dans l'épure du SCoT Sud Gard et de ne pas rechercher de fusion au delà du périmètre du SCoT.

**Maintien de la Communauté de Communes du Pont du Gard étendue à la commune de Domazan, commune isolée**

Cet EPCI de 17 communes regroupe une population totale de 23 539 habitants. Il dispose, avec le site du Pont du Gard, d'un pôle d'attraction exceptionnel sur lequel il s'appuie pour développer ses compétences touristique et culturelle.

A noter que le projet de SDCI proposait le rapprochement de cette Communauté de Communes avec celles du Grand Lussan et de l'Uzège ainsi que des 7 communes restant isolées au nord de Nîmes.

Par amendement voté en CDCI du 15 décembre par 41 voix sur 45 votants, la Communauté de Communes du Pont du Gard a été maintenue en l'état.

### **Maintien de la Communauté de communes de Leins Gardonnenque étendue à la commune de Montagnac retirée de la Communauté de Communes Autour de Lédignan**

Cet EPCI regroupe 14 communes pour une population totale de 11 567 habitants. Il constitue un pôle d'équilibre au nord ouest du SCoT Sud du Gard, axé sur les services à la population, et est susceptible de jouer un rôle d'interface entre les deux Communautés d'Agglomérations de Nîmes et d'Alès.

### **Maintien de la Communauté de Communes de Rhône Vistre Vidourle**

Cet EPCI composé de 10 communes regroupe une population totale de 23 810 habitants. Son territoire est homogène et dispose de zones économiques en développement constant.

### **Maintien de la Communauté de Communes du Pays Viganais**

Cet EPCI regroupe 22 communes situées en zone de montagne, pour une population de 10 551 habitants. Il est construit autour du pôle du Vigan.

### **Maintien de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien**

Cet EPCI est également située en zone de montagne, son périmètre de 9 communes compte 13 857 habitants. Il dispose d'une identité forte fondée sur les vallées du Galeizon et du Gardon et sur une vocation industrielle confortée notamment avec le Parc Régional d'Activités Économiques Humphrey Davy.

### **Maintien de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes**

Cet EPCI est également situé en zone de montagne. La commune de Molières-sur-Cèze est retirée de cet EPCI, dans une logique de vallées, pour être intégrée à la Communauté de Communes constituée par la fusion des Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives. Le périmètre sera donc constitué de 7 communes pour une population de 11 686 habitants.

### **Maintien de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

Cet EPCI regroupe cinq communes pour une population de 29 384 habitants. Ce territoire très autonome dispose de grandes voies navigables de communication, d'une terre agricole prometteuse d'avenir et d'une industrie très développée. Le bassin de vie de cet EPCI est Beaucaire et constitue un territoire très homogène.

### **Maintien de la Communauté de Communes de Petite Camargue**

Cet EPCI regroupe 5 communes pour une population de 24 156 habitants.

### **Maintien de la Communauté de Communes Terres de Camargue**

Cet EPCI regroupe 3 communes pour une population de 19 473 habitants.

A noter que le projet de SDCI proposait la fusion de ces deux communautés de communes.

Par amendements votés par la CDCI à l'unanimité (37 votants), ces deux communautés de communes sont maintenues en l'état.

### **Maintien de la Communauté de Communes Cévennes Garrigues**

Trois des communes de cet EPCI sont rattachées à l'ensemble Bassin d'Alès. Il compte dès lors 12 communes pour une population totale de 8 543 habitants.

### **Maintien de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

Cet EPCI qui regroupe 12 communes, dont 4 gardoises, et 12 378 habitants a engagé un travail intéressant de coopération de part et d'autre des limites départementales. Il s'articule autour du bipôle Sumène Ganges et constitue ainsi un bassin de vie cohérent. Le siège de cet établissement étant situé dans l'Hérault, il figure dans le SDCI de l'Hérault.

## RATIONALISATION DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	NOUVEL ETABLISSEMENT	Nbre	Population
C.A. DE NIMES METROPOLE	NIMES CEDEX 9	CA	MAINTIEN	27	233 946
C.A. DU GRAND ALES EN CEVENNES	ALES CEDEX	CA	FUSION CA ET 3 CC moins CARDET EXTENSION à MASSANES, ST-JEAN-DE-SERRES, ST-BONNET-SALENDRINQUE, VABRES, STE-CROIX-DE-CADERLE	50	97 985
C.C. AUTOUR D'ANDUZE	ANDUZE				
C.C. DE LA REGION DE VEZENOBRES	VEZENOBRES				
C.C. DU MONT BOUQUET	BROUZET LES ALES				
C.C. RHONE-CEZE-LANQUEDOC	BAGNOLS SUR CEZE	CA	FUSION DE 5 CC, TRANSFORMATION EN CA EXTENSION à ISSIRAC, LIRAC, TAVEL	42	68 131
C.C. DES GARRIGUES ACTIVES	SAINT MARCEL DE CAREIRET				
C.C. DE CEZE-SUD	CODOLET				
C.C. DE VALCEZARD	SAINT PAULET DE CAISSON				
C.C. DU VAL DE TAVE	TRESQUES				
C.C. CEZE CEVENNES	SAINT AMBROIX	CC	FUSION DE 2 CC EXTENSION à BARJAC, MOLIERES/CEZE ST-SAUVEUR-DE-CRUZIERES (07)	23	19 579
C.C. CEVENNES ACTIVES	GAGNIERES				
C.C. DE L'UZEGE	UZES	CC	FUSION DE 2 CC EXTENSION à AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLOGUES, FOISSAC, GARRIGUES-STE-EULALIE, ST-DEZERY	31	26 048
C.C. DU GRAND LUSSAN	FONS SUR LUSSAN				
C.C. DU PONT DU GARD	REMOULINS	CC	EXTENSION à DOMAZAN	17	23 564
C.C. DE PETITE CAMARGUE	VAUVERT	CC	MAINTIEN	5	24 156
C.C. TERRE DE CAMARGUE	AIGUES-MORTES	CC	MAINTIEN	3	19 473
C.C. AUTOUR DE LEDIGNAN	LEDIGNAN	CC	FUSION DE 2 CC moins MASSANES, MONTAGNAC, ST-JEAN-DE-SERRES, CANNES-CLAIRAN, EXTENSION à CARDET	24	12 886
C.C. COUTACH VIDOURLE	QUISSAC				
C.C. DE L'AIGOUAL	VALLERAUGUE	CC	FUSION DE 2 CC	14	4 272
C.C. DE LA VALLEE BORGNE	L'ESTRECHURE				
C.C. CEVENNES-GARRIGUES	LASALLE	CC	MAINTIEN moins St-BONNET-SALENDRINQUE, VABRES, STE-CROIX-DE-CADERLE	12	8 543
C.C. DES HAUTES CEVENNES	GENOLHAC	CC	EXTENSION à VIALAS (48)	10	3 735
C.C. DU PAYS GRAND COMBIEN	LA GRAND COMBE	CC	MAINTIEN	9	13 857
C.C. DU PAYS DE SOMMIERES	SOMMIERES	CC	EXTENSION à CANNES-ET-CLAIRAN	17	19 966
C.C. VIVRE EN CEVENNES	ROUSSON	CC	MAINTIEN moins MOLIERES/CEZE	7	11 686
C.C. LEINS-GARDONNENQUE	SAINT GENIES DE MALGOIRES	CC	EXTENSION à MONTAGNAC	14	11 567
C.C. RHONY, VISTRE, VIDOURLE	GALLARGUES LE MONTUEUX	CC	MAINTIEN	10	23 810
C.C. BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE	BEUCAIRE	CC	MAINTIEN	5	29 384
C.C. DU PAYS VIGANAIS	LE VIGAN	CC	MAINTIEN	22	10 551

Population totale 663 139

CC CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES	GANGES	CC	MAINTIEN		12 378
C.C. DE LA COTE DU RHONE GARDOISE	ROQUEMAURE	CC	FUSION AVEC COGA moins LIRAC extension à PUJAUT et SAUVETERRE		

## Réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

Les principales activités exercées par ces établissements sont :

- L'élimination des déchets
- La gestion de l'eau
- L'électricité
- La défense des forêts contre l'incendie
- L'assainissement et production d'eau potable
- Les transports scolaires ou la gestion d'établissements scolaires

Certains établissements sont à vocation multiple, regroupant plusieurs compétences, d'autres sont des syndicats à la carte, laissant aux communes l'option des compétences transférées.

Le SDCI contient des propositions de rationalisation des syndicats et syndicats mixtes présentées par fiche thématique.

Ces propositions :

- tiennent compte des nouveaux périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- ne sont pas exclusives et peuvent évoluer consécutivement à la prise de compétences par les EPCI à fiscalité propre.

En préalable, il est rappelé ci-dessous les différents cas qui peuvent se présenter :

### **1. Les périmètres de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte coïncident totalement**

L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce (art. L.5214-21 et L.5216-6). Le syndicat disparaît.

### **2. Le syndicat intercommunal ou le syndicat mixte est intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre**

L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour les compétences qu'il exerce ou est appelé à exercer.

Si le syndicat exerce des compétences qui ne sont pas exercées par l'EPCI à fiscalité propre, le syndicat subsiste, sauf à ce que les compétences de l'EPCI à fiscalité propre soient étendues à celles du syndicat, ou qu'une entente soit conclue entre les communes concernées sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

### **3. Le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat de communes ou du syndicat mixte se chevauchent ou le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre est inclus totalement dans celui du syndicat**

#### CA et syndicats

Les communes qui sont membres à la fois d'une communauté d'agglomération et d'un syndicat sont retirées de ce syndicat pour l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté d'agglomération. Le syndicat fait l'objet d'une réduction de son périmètre qui ne comprend plus que les communes qui ne sont pas membres de la CA. Si le retrait des communes conduit à ce que ne subsiste au sein du syndicat qu'un seul

membre, le syndicat est dissous de plein droit en application du nouvel article L.5212-33 du CGCT. Si tel n'est pas le cas, il convient néanmoins de s'interroger sur la viabilité de la structure dans cette nouvelle configuration. Pour les compétences facultatives, les communes continuent à être membres du syndicat mais c'est l'EPCI à fiscalité propre qui représente les communes membres du syndicat (mécanisme de représentation-substitution). Le syndicat devient syndicat mixte (s'il ne l'était pas déjà).

#### CC et syndicats

Si les communes sont membres à la fois d'une communauté de communes et d'un syndicat, la communauté de communes leur est substituée au sein du syndicat pour les compétences communes aux deux structures. Le syndicat devient un syndicat mixte, s'il ne l'était pas déjà. Il continue d'exercer ses compétences sur son ancien périmètre, d'une part en lieu et place des communes n'appartenant pas à la communauté de communes, d'autre part, de la communauté de communes substituée à ses communes membres.

#### **Le devenir des compétences d'un syndicat en cas de fusion**

Les organes délibérants des membres des syndicats décident les compétences dévolues au syndicat issu de la fusion. Le transfert peut porter sur l'intégralité des compétences des syndicats ou sur une partie d'entre elles. À défaut d'accord, le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

En cas de fusion d'un syndicat avec un EPCI à fiscalité propre, l'arrêté de fusion fixe les compétences du nouvel établissement public, qui exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

#### **Le devenir des compétences en cas d'adhésion à un syndicat mixte**

Un syndicat peut transférer toutes ses compétences à un syndicat mixte fermé (art. L.5711-1) ou ouvert (art. L.5721-2). En application de l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été constitué.

## FICHE N° 1 - COMPÉTENCE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Cette compétence « déchets » est constituée des deux compétences « collecte » et « traitement ». La plupart des communes ont transféré la compétence déchets à des EPCI à fiscalité propre, qui ont eux même conservé la « collecte » et transféré le « traitement » à des syndicats mixtes à périmètre élargi, gérant une filière de traitement ou ayant une délégation de service public avec un prestataire privé ; cinq syndicats mixtes de traitement maillent le département.

Les Communautés d'Agglomération détenant la « collecte » sont dans l'obligation de l'exercer, alors que les Communautés de Communes peuvent soit l'exercer, soit la confier à un syndicat de collecte. À noter que quatre syndicats de communes sont des SIVU gérant une déchèterie, alors que cet objet ne peut être une compétence à part entière mais constitue une variante de la « collecte » ou du « traitement », qui devrait être rattachée à l'une ou l'autre de ces deux compétences.

Le tableau joint fait état des maintiens, fusions, ou dissolutions des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **Fusion du SITDOM de la région de Bagnols-sur-Cèze/Pont-Saint-Esprit, du SMIOM de l'Aspre du canton de Roquemaure, du SIVU de Moras et du SIVU de Vacquières**

La CDCI a proposé de fusionner dans un syndicat unique pour le traitement et la gestion des déchèteries le SMIOM de l'Aspre, le SIVU de Moras et le SIVU de Vacquières avec le SITDOM de la région de Bagnols-sur-Cèze/Pont-Saint-Esprit. Cet amendement a été adopté à l'unanimité des 39 votants.

### **Fusion du SITOM de la Région d'Alès et du SITOM de la Porte des Cévennes**

Ces deux syndicats vont se retrouver inclus dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès élargie, qui a d'ores et déjà la compétence « collecte ». Le retrait de droit des communes membres des syndicats entraînera la dissolution des syndicats, sauf à ce qu'ils détiennent une compétence « traitement ». Il est préconisé leur fusion dans un premier temps, et à terme leur dissolution.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence Déchets**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253003115	SYNDICAT DE REALISATION TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	ALES CEDEX	SM fermé	MAINTIEN
253002950	SITOM DE LA REGION SUD GARD	NIMES	SM fermé	MAINTIEN
253001325	S.M.I.C.T.O.M. RHONE-GARRIGUES	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	SM fermé	MAINTIEN
253002919	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	BEAUCAIRE	SM fermé	MAINTIEN
253002869	SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE (SYMTOMA)	SAINTE HIPPOLYTE DU FORT	SM fermé	MAINTIEN
253001135	SMICTOM DE LA REGION D'UZES	ARGILLIERS	SM fermé	MAINTIEN
253001630	S.M.I.C.T.O.M. DE SAINT-CHAPTES	SAINTE ANASTASIE	SIVU	MAINTIEN
253003073	SITDOM BAGNOLS/PONT ST ESPRIT	BAGNOLS SUR CEZE	SM fermé	FUSION
253001622	S.M.I.O.M. DE L'ASPRE DU CANTON DE ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	SM fermé	
253002810	S.I.V.U. DE MORAS	MONTFAUCON	SIVU	
253002422	S.I.V.U. DE VACQUIERES	LIRAC	SIVU	
253000988	S.I.T.O.M. DE LA REGION D'ALES	ALES	SIVU	FUSION
253001531	S.I.T.O.M. DE LA PORTE DES CEVENNES	ANDUZE	SIVU	
253001721	SI DES ORDURES MENAGERES DU SPAC	SALAZAC	SM fermé	DISSOLUTION
253001960	S.I.T.O.M. DE LA REGION DE GENOLHAC	GENOLHAC	SIVU	DISSOLUTION
253003016	S.I.V.U. DES PEYRIERES	SAINTE ANASTASIE	SIVU	DISSOLUTION
253003008	SIVU DE CHOUDEYRAGUE	GARRIGUES SAINTE EULALIE	SIVU	DISSOLUTION

## FICHE N° 2 - COMPÉTENCE EAU

La compétence Eau, liée aux bassins versants d'un ou plusieurs cours d'eau, concerne essentiellement :

- la gestion hydraulique,
- l'entretien et la protection des cours d'eau,
- la lutte contre les inondations,
- la lutte contre les pollutions de l'eau.

Certains établissements, dont le Département ou un organisme consulaire sont membres, sont des syndicats mixtes ouverts, d'autres sont des syndicats mixtes fermés ou des SIVU. Un très gros travail est actuellement réalisé pour inciter les communes à transférer la gestion de l'eau à leur EPCI, afin de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour un territoire donné.

Cependant, les ouvrages anciens réalisés sur des cours d'eau, et dont les Syndicats Mixtes ne veulent pas assurer la gestion s'agissant d'ouvrages qu'ils n'ont pas construits et qui ne répondent pas aux normes actuelles, restent gérés par des syndicats primaires.

De même, certains EPCI à fiscalité propre ayant d'ores et déjà pris la compétence « gestion de l'eau », leur regroupement peut entraîner l'inclusion dans le nouveau périmètre de syndicats dont la compétence est déjà détenue par l'EPCI à fiscalité propre. Dans ce cas, des dissolutions de syndicats pourront être décidées, dès la constitution de ces nouveaux EPCI.

À noter que deux établissements sont d'ores et déjà en cours de dissolution, le SI de travaux et d'aménagement de la Cèze et le SI d'aménagement de l'Allarenque et ses affluents.

Il est préconisé la fusion de plusieurs syndicats, en gardant à l'esprit que la rationalisation doit être portée à l'intérieur même de ces syndicats qui regroupent plusieurs types de structures (CA, CC, SIVU, SIVOM, SM, communes isolées ...).

### **Fusion du SI de Curage et d'Entretien du Briançon (SICEB), du SI d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières-Saint-Vincent (SIATBJ), et du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac (SIARB)**

Le SICEB est composé de 4 communes, Aramon, Montfrin, Théziers et Vallabrègues, le SIATBJ est composé de 4 communes, Comps, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel et Redessan, et le SIARB de 3 communes, Meynes, Montfrin et Sernhac. Ces syndicats ayant la même compétence sur des territoires différents, leur fusion permettra une mise en commun des moyens sur chacun des secteurs considérés.

### **Fusion du SI de Protection des Rives de la Basse Cèze (SIPRBC) et du SI d'Aménagement de l'Arnavé (SIAA)**

Ces deux syndicats gèrent la même problématique sur la Cèze, Le SIPRBC est composé de 8 communes (Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, et Saint-Michel d'Euzet), le SIAA est composé des deux communes de Pont-Saint-Esprit et Saint-Alexandre.

### **Fusion du SM de Recalibrage, Élargissement et Rectification du Quiquillan et ses Affluents (SMRERQA) et du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents (SIAVA)**

Ces deux syndicats adhèrent au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents, et gèrent la problématique Eau sur le Vidourle. Le SMRERQA est composé de 5 communes (Carnas et Gailhan, ainsi que de la CC du Pays de Sommières par substitution aux communes d'Aspères, Lecques et Salinelles). Le SIAVA est composé de 10 communes (Cannes-et-Clairan, Crespian, Gailhan, Liouc, Montmirat, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac, Sardan, Sauve et Vestric-et-Candiac) et adhère également au SM d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard.

### **Fusion du SI des Terres du Bassin Moyen du Vistre (SITBMV), du SI d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre (SIATV), du SI d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV) et du SI d'Assainissement de la Plaine du Vistre (SIAPV)**

Excepté pour le SIAPV, composé de 2 communes (Nîmes et Caissargues), les trois autres syndicats adhèrent au SM du Bassin Versant du Vistre. Le SITBMV est composé de 5 communes (Aubord, Bernis, Milhaud, Uchaud et Vestric-et-Candiac), le SIATV est composé de 8 communes (Bezouce, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Redessan, Rodilhan et Saint-Gervasy) et le SIABVV de 5 communes (Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert).

### **Fusion du SI d'Aménagement du Gardon du Pont d'Anduze au Pont de Ners (SIAGPP), du SIVU de la Droude (SIVUD) et du SM d'Aménagement et de Gestion des Gardons d'Alès (SMAGGA)**

Le SIAGPP est composé de 4 communes (Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas et Vézénobres) et de deux A.S.A. dont il conviendra de s'interroger sur leur utilité. Le SIVU de la Droude est composé de 13 communes (Brignon, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazeville), ainsi que la Communauté de Communes Leins Gardonnenque qui se substitue à la commune de Moussac. Le SMAGGA est composé de 9 communes (Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cassagnoles, Lézan, Massanes, Massillargues-Atuech, Ribaute-les-Tavernes et Tornac). Ces trois syndicats adhèrent au SMAGE des Gardons.

### **Fusion du SI de Protection des Rives du Bas Gardon (SIPRBG) et du SI de Recalibrage des Ruisseaux de la Valliguière et du Jonquier (SIRRVJ)**

Le SIPRBG est composé de 11 communes (Aramon, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Sernhac, Théziers et Vers-Pont-du-Gard). Le SIRRVJ est composé de 4 communes (Castillon-du-Gard, Fournès, Remoulins et Saint-Hilaire d'Ozilhan). Ces deux syndicats adhèrent au SMAGE des Gardons.

### **Dissolution du SI d'Aménagement de la Vallée de la Cèze et Affluents Montclus**

Ce syndicat ayant prévu de se dissoudre dans un avenir proche, la CDCI a acté sa dissolution par un amendement adopté à l'unanimité de ses membres (45 voix).

Le tableau ci-après dresse un état des lieux.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence Eau**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002349	S.M. D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA CEZE	SAINT AMBROIX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200001675	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIEN	PUJAUT	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002711	S.M. AMENAGEMENT ET GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE DES GARDONS)	NIMES CEDEX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253003065	S.M. D'AMENAGEMENT ET GESTION DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES DU GARD	NIMES CEDEX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002539	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU VIDOURLE ET DE SES AFFLUENTS	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253001861	SYNDICAT MIXTE DES NAPPES COSTIERES ET VISTRENQUE	VAUVERT	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002935	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VISTRE	CAISSARGUES	SM fermé	<b>MAINTIEN</b>
243000056	S.I.V.O.M. DU MOYEN RHONY	VERGEZE	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253000814	S.I. DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DU BRIANCON	THEZIERS	SIVU	<b>FUSION</b>
253000772	S.I. D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT	JONQUIERES SAINT VINCENT	SIVU	
253000962	S.I. D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE BOURNIGUES A SERNHAC	SERNHAC	SIVU	
253000749	S.I. DE RECALIBRAGE ELARGISSEMENT ET RECTIFICATION DU QUIQUILHAN ET SES AFFLUENTS	GAILHAN	SIVU	<b>FUSION</b>
253001440	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU VIDOURLE ET DE SES AFFLUENTS	QUISSAC	SIVU	
253000699	S.I. DE PROTECTION DES RIVES DE LA BASSE CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	SIVU	<b>FUSION</b>
253001119	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'ARNAVE	SAINT ALEXANDRE	SIVU	
253001358	S.I. D'AMENAGEMENT DU GARDON DU PONT D'ANDUZE AU PONT DE NERS	LEZAN	SIVU	<b>FUSION</b>
253003438	SIVU DE LA DROUDE	SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE	SIVU	
253002224	S.M. D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU GARDON D'ALES	SAINT CHRISTOL LES ALES	SM ouvert	
253000715	S.I. DES TERRES DU BASSIN MOYEN DU VISTRE	UCHAUD	SIVU	<b>FUSION</b>
253000798	S.I. D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE	SAINT GERVASY	SIVU	
253000889	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DU VISTRE	AIMARGUES	SIVU	
253002141	S.I. ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DU VISTRE	CAISSARGUES	SIVU	
253000848	S.I. DE PROTECTION DES RIVES DU BAS GARDON	REMOULINS	SIVU	<b>FUSION</b>
253000855	S.I. DE RECALIBRAGE DES RUISSEAUX DE LA VALLIGUIERE ET DU JONQUIER	REMOULINS	SIVU	
253000764	S.I. D'AMENAGEMENT VALLEE DE LA CEZE ET AFFLUENTS MONTCLUS	CORNILLON	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000954	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'HERAULT ET SES AFFLUENTS	VALLERAUGUE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003263	S.I.V.U. DE GANGES ET LE VIGAN	LE VIGAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000731	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE LA VAUNAGE	SAINT CÔME ET MARUEJOLS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002406	S.I.V.U. D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU GALEIZON	CENDRAS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000707	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU CANAL DE NAVIGATION DE BEAUCAIRE	FOURQUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001077	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'OURNE, TORNAC, MASSILLARGUES	MASSILLARGUES-ATUECH	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001101	S.I. D'AMENAGEMENT DU BAY ET SES AFFLUENTS	LEDIGNAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001374	S.I. DE SAUVEGARDE, EXPLOITATION CANAL DE BOUCOIRAN	BOUCOIRAN ET NOZIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002745	S.I. DE PROTECTION DES BERGES DU LUECH ET SES AFFLUENTS	CHAMBORIGAUD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002612	S.I. D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIEROIS	SOMMIERES CEDEX	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001523	S.I. DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA CEZE	SAINT AMBROIX	SIVU	<b>Dissolution en cours</b>
253000780	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'ALLARENQUE ET SES AFFLUENTS	LEDIGNAN	SIVU	<b>Dissolution en cours</b>

### FICHE N° 3 - COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

L'article L.2224-31 du CGCT recommande la création d'un syndicat à cadre départemental, compétent pour être autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE), compétence qui recouvre l'exploitation des réseaux moyenne et basse tension, leur entretien et leur développement, ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

Le Gard compte sept AODE : trois syndicats, le SM à cadre départemental d'électricité (SMDE), le SIE du Vistre, le SIE de la Région d'Uzès et quatre communes, Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Les Angles. (Quinze syndicats membres du SMDE, dits primaires, exercent une partie de la compétence électricité)

Il est proposé de fusionner les trois syndicats, afin de constituer un seul établissement à cadre départemental, avec des statuts réactualisés, et auquel les collectivités membres devront transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification, afin d'être conforme à l'esprit de la loi du 10 février 2000 sur l'énergie. Ce syndicat resterait un syndicat mixte fermé, regroupant l'ensemble des communes du Gard, y compris les communes urbaines de Bagnols-sur-Cèze, Nîmes, Les Angles et Uzès qui y sont rattachées.

S'agissant des SIVU d'électrification qui adhèrent au Syndicat Mixte à Cadre Départemental, l'article L.5212-33 du CGCT précise que le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L.5711-1 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué. Le transfert de la compétence se réalisera lors de la création de l'établissement, permettant ainsi la dissolution des syndicats primaires qui transféreront de facto leurs compétences au syndicat mixte structurant.

Dans l'hypothèse où certains syndicats primaires auraient conservé la compétence éclairage public, il y aura lieu de vérifier que cette compétence est bien exercée par le nouvel EPCI à fiscalité propre, sur le territoire considéré, ou d'inciter l'EPCI à prendre cette compétence, afin de procéder, à la dissolution de droit du syndicat. Quinze SIVU d'électrification sont concernés.

Il est décidé de créer un seul syndicat mixte fermé à cadre départemental exerçant la compétence de distribution publique d'électricité.

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Électricité**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002646	S.M. A CADRE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU GARD	NIMES	SM fermé	<b>FUSION EXTENSION à NIMES, BAGNOLS/CEZE, LES ANGLES, UZES</b>
253000640	S.I. D'ELECTRIFICATION REGION D'UZES	SAINT SIFFRET	SIVU	
253000665	S.I. D'ELECTRIFICATION REGION DU VISTRE	VAUVERT	SIVU	
253000509	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE GENERARGUES	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000517	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE GENOLHAC	GENOLHAC	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000541	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION MARUEJOLS LES GARDONS	MARUEJOLS LES GARDONS	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000566	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION ST CEZAIRE DE GAUZIGNAN	SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000590	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE BROUZET LES ALES	BROUZET LES ALES	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000616	S.I. D'ELECTRIFICATION DE SOUSTELLE	SOUSTELLE	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000624	S.I. D'ELECTRIFICATION TORNAC, MASSILLARGUES-ATTUECH	TORNAC	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000491	S.I. D'ELECTRIFICATION REGION DE ST CHAPTRES	FOISSAC	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000558	S.I. D'ELECTRIFICATION REGION DE PONT ST ESPRIT	CARSAN	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253002455	S.I. D'ELECTRIFICATION DU RHONE AU MONT BOUQUET	LUSSAN	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000483	S.I. D'ELECTRIFICATION DE BROUZET ET LIOUC	LIOUC	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000525	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE LASALLE	LASALLE	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000533	S.I. D'ELECTRIFICATION DE LA REGION VIGANAISE	LE VIGAN	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000582	S.I. D'ELECTRIFICATION DE ST JULIEN DE LA NEF	SAINT JULIEN DE LA NEF	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253000608	S.I. D'ELECTRIFICATION REGION DE ST THEODORIT	BRAGASSARGUES	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>

## FICHE N° 4 - ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU POTABLE

Les compétences Eau relevant du service public de l'eau nécessitent la cohérence et la coordination entre la compétence aménagement du territoire des Communautés de Communes et d'Agglomération et les compétences eau des EPCI qui gèrent les équipements.

Ces dernières compétences sont :

- l'assainissement, collectif ou non collectif,
- l'adduction en eau potable (AEP).

Celles-ci sont souvent liées à des équipements ou infrastructures, il peut dès lors exister certaines difficultés à faire coïncider ces périmètres de gestion à ceux des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes. Il y a donc nécessité de développer des diagnostics locaux à l'échelle des nouveaux EPCI à fiscalité propre pour définir les transferts de compétences et organiser la dissolution des structures intermédiaires (SIVU/SIVOM).

Lors de l'installation des nouveaux EPCI à fiscalité propre, il conviendra de s'interroger sur le devenir de ces syndicats dont les compétences devraient être exercées par les Communautés de Communes ou d'Agglomération.

Il est préconisé les fusions, et par la suite, les dissolutions suivantes :

### **Fusion du SIAEP de Corconne, Liouc, Brouzet, du SI des Eaux de Gailhan et du SIAEP de la Région des Gardies**

Le SIAEP de Corconne est composé des 3 communes de Brouzet-les-Quissac, Corconne et Liouc. Le SI des Eaux de Gailhan est composé de 4 communes, Carnas, Gailhan, Orthoux-Sérignac-Quilhan et Sardan. Le SIAEP de la Région des Gardies est composé de 3 communes, Logrian-Florian, Saint-Jean-de-Crieulon et Saint-Nazaire-des-Gardies. Il est préconisé la fusion de ces trois syndicats pour la compétence AEP, la compétence déchets détenue par le SIVU de Corconne étant à transférer au nouvel EPCI à fiscalité propre constitué de l'ensemble Lédignan, Coutach-Vidourle.

### **Fusion du SIAEP de la région de Saint-Alexandre, et du SIAEP de Vénéjan et Saint-Nazaire**

Le SIAEP de la Région de Saint-Alexandre est composé de 2 communes, Carsan et Saint-Alexandre. Le SIAEP de Vénéjan et Saint-Nazaire est composé de ces deux communes.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétences Assainissement et Adduction d'Eau Potable**  
**(page 1/2)**

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253003271	303 Vigan	S.I.A.E.P. DE CORCONNE, LIOUC, BROUZET	CORCONNE	SIVU	<b>FUSION</b>
253000210	303 Vigan	S.I. DES EAUX DE GAILHAN	GAILHAN	SIVU	
253000335	303 Vigan	S.I.A.E.P. DE LA REGION DES GARDIES	SAINT NAZAIRE DES GARDIES	SIVU	
253000434	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE LA REGION DE ST ALEXANDRE	SAINT ALEXANDRE	SIVU	<b>FUSION</b>
253000350	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE VENEJAN, ST NAZAIRE	VENEJAN	SIVU	
253000228	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DES EAUX DE LARIALLE	GAJAN	SIVU	<b>FUSION EN COURS</b>
253000293	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE FONS, ST BAUZELY	SAINT BAUZELY	SIVU	
253002109	302 Nîmes	S.M. D'AMENEE D'EAU POTABLE DES GARRIGUES	SAINT MAMERT DU GARD	SM fermé	<b>DISPARITION</b>
253000442	301 Alès	S.I.A.E.P. DE LA MAYRE	VEZENOBRES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000327	301 Alès	S.I.A.E.P. DE LA VALLEE DE LA DROUDE	NERS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000145	301 Alès	S.I.A.E.P. DE BRIGNON, CRUVIERS-LASCOURS, BOUCOIRAN	CRUVIERS LASCOURS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000343	301 Alès	S.I.A.E.P. DE TORNAC ET MASSILLARGUES-ATTUECH	TORNAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
200010734	302 Nîmes	S.I. DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SIGAC)	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003396	302 Nîmes	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE BAGNOLS SUR CEZE ET SA REGION SABRE	BAGNOLS SUR CEZE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000510	302 Nîmes	S.I.V.O.M DE LA REGION DE COLLOGUES	FOISSAC	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253000319	302 Nîmes	S.I.A.E.P. ET ASSAINISSEMENT ST LAURENT LA VERNEDE	SAINT LAURENT LA VERNEDE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002471	302 Nîmes	S.I. DES EAUX DE REMOULINS - ST BONNET DU GARD	REMOULINS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000269	302 Nîmes	S.I.A.E.P. ET D'EPURATION D'EAU USEE DE LA REGION DE LUSSAN	LUSSAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000301	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE MONTAIGU	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000079	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DU PONT DU GARD	CASTILLON DU GARD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000244	302 Nîmes	SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE TAVE	LAUDUN L'ARDOISE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003032	301 Alès	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION DES EAUX DE L'AGGLOMERATION GRAND'COMBIENNE	LA GRAND COMBE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000031	301 Alès	S.I.V.O.M. DES HAUTES CEVENNES	GENOLHAC	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000106	301 Alès	S.I.V.O.M. CEZE AUZONNET	POTELIERES	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253000053	301 Alès	S.I.A.E.P. DE BARJAC	BARJAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000061	301 Alès	S.I.A.E.P. DE DOMESSARGUES, ST THEODORIT	DOMESSARGUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000095	301 Alès	S.I.A.E.P. DE LUECH	CHAMBORIGAUD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000129	301 Alès	S.I.A.E.P. DE COURRY - GAGNIERES	GAGNIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000277	301 Alès	S.I.A.E.P. DES MAGES - ST JEAN DE VALERISCLE	LES MAGES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000384	301 Alès	S.I. ALIMENTATION EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE DE L'AVENE	ALES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000023	302 Nîmes	S.I.V.O.M. DES COSTIERES GENERAC BEAUVOISIN	GENERAC	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253000087	302 Nîmes	S.I. DES EAUX DE LA VAUNAGE	CALVISSON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000137	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DU VIDOURLE	CRESPIAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétences Assainissement et Adduction d'Eau Potable**  
**(page 2/2)**

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253000251	302 Nîmes	S.I.A.E.P. ET ASSAINISSEMENT LIRAC	LIRAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000285	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE PUJAUT - SAUVETERRE	PUJAUT	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000376	302 Nîmes	S.I.A.E.P. DE VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000939	302 Nîmes	S.I. D'EVACUATION, TRAITEMENT EAUX USEES DE HAUTE BRAUNE	GAJAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003255	302 Nîmes	SIVU D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE	SOMMIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000152	302 Nîmes	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES	DOMAZAN	SM fermé	<b>MAINTIEN</b>
253002786	302 Nîmes	SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES D'AUBORD ET DE LA C.A. DE NIMES METROPOLE	AUBORD	SM fermé	<b>MAINTIEN</b>
243000064	303 Vigan	S.I.V.O.M. DU PAYS VIGANAIS	LE VIGAN	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253000202	303 Vigan	S.I.A.E.P. DE L'ESTRECHURE, SAUMANE	L'ESTRECHURE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000418	303 Vigan	S.I.A.E.P. DU CAUSSE DE BLANDAS	BLANDAS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000426	303 Vigan	S.I.A.E.P. DE LASALLE	LASALLE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000467	303 Vigan	S.I.A.E.P. DU CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003107	303 Vigan	SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA GLEPE	AVEZE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003024	303 Vigan	SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES GARRIGUES	CANAULES ET ARGENTIERES	SM fermé	<b>MAINTIEN</b>

## FICHE N° 5 - COMPÉTENCE DFCI

Les pistes identifiées comme d'intérêt DFCI sont gérées par des structures intercommunales ayant pris la compétence DFCI. En effet, afin de mutualiser les travaux et de mieux adapter la maîtrise d'ouvrage à la réalité des massifs forestiers, le choix a été fait, dans le Gard, d'inciter les collectivités à se regrouper en établissements publics de coopération intercommunale.

Il coexiste sur le département 26 structures ayant la compétence DFCI de natures juridiques diverses : des Communautés de Communes (6), des Syndicats Mixtes (3), des Syndicats à Vocation Multiple (3), des Syndicats à Vocation Unique (14).

### **Dissolution du SIVOM de la Vallée Borgne**

Ce syndicat est composé des communes de Les Plantiers, L'Estréchure, Saint-André-de-Valborgne et Saumane et exerce notamment la compétence défense des forêts contre l'incendie. La Communauté de Communes de l'Aigoual assume déjà la compétence DFCI, ainsi que les autres compétences environnementales détenues par le syndicat. En toute logique, la nouvelle Communauté de Communes élargie pourrait prendre les compétences du syndicat, entraînant ainsi la dissolution du SIVOM de la Vallée Borgne.

### **Dissolution du SM de défense des forêts de l'Uzège**

Le syndicat comprend 3 communes (Aubussargues, Baron et Garrigues-Sainte-Eulalie) et la Communauté de Communes de l'Uzège. Cet EPCI assumant déjà la compétence DFCI, la nouvelle Communauté de Communes élargie prendra vraisemblablement cette compétence, entraînant ainsi la dissolution du SM de Défense des Forêts de l'Uzège.

### **Dissolution du SI DFCI du Massif de Chamborigaud, Chambon et Sénéchas Dissolution du SIVOM de la Région Suménole**

Ces syndicats se retrouvent chacun entièrement inclus dans un des nouveaux EPCI à fiscalité propre. Si ces nouveaux établissements prennent la compétence DFCI, la dissolution de ces syndicats pourra être réalisée.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence DFCI**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002216	SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DES FORETS DE L'UZEGE CONTRE L'INCENDIE	UZES	SM fermé	<b>DISSOLUTION</b>
243000148	S.I.V.O.M. DE LA VALLEE BORGNE	L'ESTRECHURE	SIVOM	<b>DISSOLUTION</b>
243000015	S.I.V.O.M. DE LA REGION SUMENOLE	SUMENE	SIVOM	<b>DISSOLUTION</b>
253001994	S.I.D.F.C.I. DU MASSIF CHAMBORIGAUD, LE CHAMBON, SENECHAS	CHAMBORIGAUD	SIVU	<b>DISSOLUTION</b>
253001978	S.I.D.F.C.I. DES BASSES VALLEES CEVENOLES	GENERARGUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000106	S.I.V.O.M. CEZE AUZONNET	POTELIERES	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253001986	S.I.V.U. ENTRE GALEIZON ET GARDON	CENDRAS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002018	S.I.D.F.C.I. DU MONT BOUQUET	BROUZET-LES-ALES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002034	SIVU DES BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002430	S.I.D.F.C.I. DU ROUVERGUE	LAVAL-PRADEL	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
200009496	S.I.V.U. DE L'YEUSERAIE	VALLIGUIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001697	SIVU GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES	NIMES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001812	S.M.V.U. DES LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002182	S.I.V.U. DU MASSIF DU GARDON	POULX	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002737	S.I. DES MASSIFS DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001671	SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DE LA FORET DU SOMMIEROIS	MONTPEZAT	SM fermé	<b>MAINTIEN</b>
253002307	S.I.V.U. DES PIGNEDES	CANNES-ET-CLAIRAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002232	S.I.V.U. DU MASSIF BAGNOAIS	BAGNOLS-SUR-CEZE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000197	S.I.V.O.M. DE LA CHARTE DES CANTONS DE PONT-SAINT-ESPRIT, LUSSAN	PONT-SAINT-ESPRIT	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253002323	S.I.D.F.C.I. DU SALAVES	CONQUEYRAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>

## FICHE N°6 - COMPÉTENCE SCOLAIRE

La compétence en matière scolaire est composée de trois types de compétences dérivées :

- le périscolaire,
- la gestion d'établissements scolaires,
- le transport scolaire en AOT2 (autorité organisatrice de second rang).

Ces compétences sont gérées soit par les communes elles-mêmes, soit par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit par des syndicats.

Il est décidé de reporter la démarche de rationalisation des syndicats à compétence scolaire à une révision ultérieure du schéma.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence Scolaire**  
**Page 1/2**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002315	S.I.R.P. DE LA VALLEE DE LA TAVE	SAINT LAURENT LA VERNEDE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003446	S.I.R.P. DU SOLEYRON ET BRUGAS	VALLABRIX	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002885	S.I.R.P. LA CAPELLE MASMOLENE, FLAUX, ST VICTOR DES OULES	LA CAPELLE ET MASMOLENE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002679	S.I.R.P. DE POUZILHAC, VALLIGUIERES	VALLIGUIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003099	S.I.R.P. DE LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN, VALLERARGUES	LUSSAN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002158	S.I.R.P. D'AIGALIERES, BARON ET FOISSAC	FOISSAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002273	S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES STE EULALIE	COLLORGUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002703	S.I.R.S. DE BOURDIC ET D' AUBUSSARGUES	BOURDIC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001424	S.I. DE LA MATERNELLE DE FONTS OUTRE GARDON, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT BAUZELY, SAINT	SAINT MAMERT DU GARD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002364	S.I.R.P. DE FONTS-OUTRE-GARDON, ST BAUZELY, GAJAN	FONTS OUTRE GARDON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001598	S.I.R.S. DE LA ROUVIERE - MONTIGNARGUES	LA ROUVIERE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001796	S.I.R.P. DE ST JUST, ST HIPPOLYTE, SEYNES ET EUZET	SAINT JUST ET VACQUIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001945	S.I.R.S. DE MARTIGNARGUES, ST ETIENNE DE L'OLM, ST CEZAIRE DE GAUZIGNAN, ST JEAN DE CEYRARGUES	SAINT ETIENNE DE L'OLM	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002174	S.I.R.S. DE BRIGNON ET CRUVIERS LASCOURS	BRIGNON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001929	S.I.R.P. DE L'ESTRECHURE, LES PLANTIERS, SAUMANE	SAUMANE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253000202	S.I.A.E.P. DE L'ESTRECHURE, SAUMANE	L'ESTRECHURE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000577	S.I.V.U DU GROUPE SCOLAIRE DE LA GARDONNENQUE	BRIGNON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001283	S.I.R.P. D'ALLEGRE, BOUQUET, BROUZET LES ALES, NAVACELLES ET LES PLANS	NAVACELLES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001754	S.I. DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEZENOBRES	VEZENOBRES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001952	S.I.R.P. DE ST BENEZET, AIGREMONT, MARUEJOLS LES GARDONS, CASSAGNOLES	CASSAGNOLES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002075	S.I.R.S. DE DOMESSARGUES, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MOULEZAN	DOMESSARGUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002117	S.I.R.P. DE GENERARGUES, MIALET ET ST SEBASTIEN AIGREFEUILLE	GENERARGUES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002190	S.I.R.P. DE CARDET ET ST JEAN DE SERRES	SAINT JEAN DE SERRES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002398	S.I.R.P. DU SECTEUR DE CASTELNAU-VALENCE ST MAURICE DE CAZEVIEILLE ET ST DEZERY	CASTELNAU VALENCE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003180	S.I.R.S. CHAMBORIGAUD, LE CHAMBON, LA VERNAREDE	CHAMBORIGAUD	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003198	S.I.R.S. LAVAL-PRADEL, PORTES	LAVAL-PRADEL	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
243000429	S.I.V.O.M. DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES DE BAGNOLS	BAGNOLS SUR CEZE	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253001069	S.I. DU C.E.S. DE ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001150	S.I. SCOLAIRES DE L'UZEGE	SAINT MAXIMIN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001242	S.I. DU C.E.S. DE MARGUERITTES	MARGUERITTES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001259	S.I. DU COLLEGE DE REMOULINS	SERNHAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001317	S.I. DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE SOMMIERES ET CALVISSON	CONGENIES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001416	S.I. DU COLLEGE D' ARAMON	ARAMON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence Scolaire**  
**(page 2/2)**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253001689	S.I. A VOCATION SCOLAIRE DE PONT ST ESPRIT	SAINT CHRISTOL DE RODIERES	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253001739	S.I.R.P. D'ISSIRAC, LE GARN, LAVAL ST ROMAN	LE GARN	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002513	S.I.R.P. LE PIN - ST PONS LA CALM	SAINT PONS LA CALM	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003289	SIVU DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA REGION DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003354	S.I. AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253003412	S.I.R.P. DE BOISSIERES ET SAINT DIONISY	SAINT DIONISY	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002091	S.I.R.P. DE CANAULES, ST THEODORIT ET SAVIGNARGUES	SAINT THEODORIT	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002570	S.I.R.P. DE DURFORT FRESSAC	DURFORT	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002828	S.I. DU DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE EN MILIEU RURAL	ARRIGAS	SIVU	<b>MAINTIEN</b>
253002992	SIRP DE BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE	BROUZET LES QUISSAC	SIVU	<b>MAINTIEN</b>

## FICHE N°7 - COMPÉTENCES DIVERSES

Dans ce tableau figurent tous les syndicats dont les compétences n'ont pas été répertoriées dans les fiches précédentes : Tourisme, Social, Enfance, Transports, ....

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
243000072	S.I.V.O.M. DE LA REGION DE BESSEGES	BESSEGES	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000189	S.I.V.O.M. DE LA CHARTE VALLEES ORIENTALES MONT LOZERE	BESSEGES	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000387	S.I.V.O.M. DE PROMOTION TOURISTIQUE DE LA VALLEE DU GARDON	SAINT JEAN DU GARD	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000700	S.I.V.O.M. AUBAIS-VILLETTELLE	AUBAIS	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000197	S.I.V.O.M. DE LA CHARTE DES CANTONS DE PONT ST ESPRIT, LUSSAN	PONT SAINT ESPRIT	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000205	S.I.V.O.M. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VALLEE DE LA CEZE	GOUDARGUES	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253003222	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES CANTONS D'ARAMON,	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253001267	SIVOM DU CANTON DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
253003347	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE BEAUCAIRE-TARASCON	BEAUCAIRE	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000171	S.I.V.O.M. D'ALZON ET CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE ET LUC	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000239	S.I.V.O.M. DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARRE	ARRIGAS	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
243000247	S.I.V.O.M. DU CANTON DE LASALLE	LASALLE	SIVOM	<b>MAINTIEN</b>
200003325	S.M. DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES	ALES CEDEX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253000046	S.M. D'EQUIPEMENT DE LA Z.I. DE LACOSTE	ALES CEDEX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002224	S.M. D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU GARDON D'ALES	SAINT CHRISTOL LES ALES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200001055	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT NIMES-ALES-	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002349	S.M. D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA CEZE	SAINT AMBROIX	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253000020	S.M. D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253000160	S.M. D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE LAUDUN	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002489	S.M. D'AMENAGEMENT, DE PROTECTION, DE MISE EN VALEUR DU MASSIF ET DES GORGES DU GARDON	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002588	S.M. DE PROTECTION DE LA CAMARGUE GARDOISE	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200001675	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIEN	PUJAUT	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253001861	SYNDICAT MIXTE DES NAPPES COSTIERES ET VISTRENQUE	VAUVERT	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002539	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU VIDOURLE ET DE SES AFFLUENTS	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253002711	S.M. AMENAGEMENT ET GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE DES GARDONS)	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
253003065	S.M. D'AMENAGEMENT ET GESTION DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES DU GARD	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200000271	SYNDICAT MIXTE DU PAYS VIDOURLE - CAMARGUE	VAUVERT	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200009546	SYNDICAT MIXTE DU PAYS GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200017432	SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DU BOIS DE MINTEAU A CALVISSON	NIMES	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200008266	SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE NAVACELLES	LE VIGAN	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>
200014587	SYNDICAT MIXTE DU PAYS AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE	LE VIGAN	SM ouvert	<b>MAINTIEN</b>

## Syndicats Mixtes porteurs de Pays et SM de SCoT

Si la loi de réforme des collectivités locales n'autorise plus la création de nouveaux Pays, elle ne se prononce pas sur le devenir des Pays existants.

Dans le Gard, les 6 Pays relèvent soit d'un statut associatif :

- Pays Uzège Pont du Gard,
- Pays du Gard Rhodanien ;

soit d'un syndicat mixte :

- SM du Pays Garrigues et Costières de Nîmes,
- SM du Pays Vidourle Camargue,
- SM du Pays des Cévennes,
- SM du Pays Aigoual Cévennes Vidourle.

Ils assument des missions très diverses et sont principalement des structures relais des EPCI à fiscalité propre, permettant en particulier de solliciter des subventions européennes (politique de développement rural, groupe d'actions locales) et régionales.

Par ailleurs, 5 syndicats mixtes sont porteurs de Schémas de Cohérence Territoriale :

- SM du SCoT Sud du Gard,
- SM du SCoT de l'Uzège,
- SM du SCoT du Pays des Cévennes,
- SM du SCoT du Gard Rhodanien
- SM du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, dont le siège est dans le Vaucluse, mais auquel appartiennent 8 communes gardoises.

Il pourrait être encouragé un transfert de missions et de moyens aux Syndicats Mixtes des SCoT puisque les périmètres des Pays sont entièrement compris dans celui des SCoT. Cela pose l'enjeu plus global d'un rapprochement des logiques « aménagement du territoire » porté par les SCoT et « développement local » porté par les Pays.

Il est rappelé enfin, pour information, qu'en matière de schéma de cohérence territoriale, l'adhésion de nouvelles communes à un EPCI compétent en matière de SCoT entraîne de plein droit l'extension du périmètre du SCoT concerné à la totalité du nouveau périmètre de l'EPCI. En outre, l'article L.122-3 du code de l'urbanisme précise : « *Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.* »

## **Pôle Métropolitain**

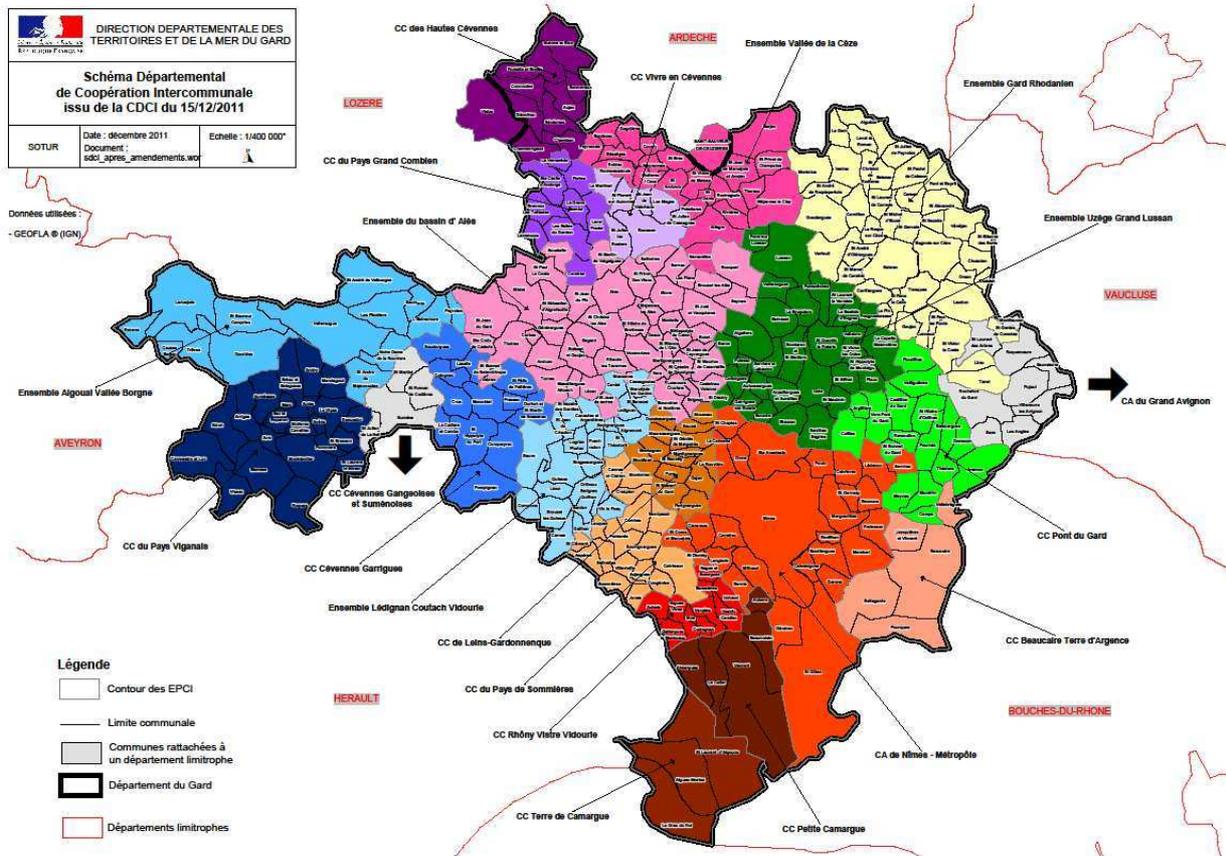
À noter l'intention des Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès de constituer un Pôle Métropolitain (article 20 de la loi codifié à l'article L.5731-1 du CGCT)

Le Pôle Métropolitain est un établissement public constitué par accord d'EPCI à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des SCOT dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental

Article L.5731-2 du CGCT : le Pôle Métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

En l'espèce, le Pôle Métropolitain regrouperait une population totale de 331 931 habitants (futur ensemble Bassin d'Alès : 97 985 habitants et CA de Nîmes Métropole : 233 946 habitants) et 77 communes. La continuité territoriale n'est pas exigée.

## Carte des EPCI à fiscalité propre du Gard



SDCI du Gard – 23 décembre 2011



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

#### **ARRETE N° 2012009-0020** **portant modification de l'organisation des services de la préfecture**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole.

*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2012002-004 du 2 janvier 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

**CONSIDERANT** les travaux conduits localement dans le cadre de la révision générale des politiques publiques du ministre de l'intérieur et de l'outre mer et de la préfiguration des services des systèmes d'information et de communication ;

**APRES** avis des comités technique de la préfecture en date du 29 novembre 2011, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 décembre 2011 et de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 décembre 2011 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°2012002-004 du 2 janvier 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** : le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Lozère est créé .

**ARTICLE 3** : le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du secrétaire général.

**ARTICLE 4** : dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

**ARTICLE 5** : le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication assure les missions de continuité des liaisons de la préfecture.

**ARTICLE 6** : le Bureau des Réseaux Informatiques et des Télécommunications est supprimé .

**ARTICLE 7** : la liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 9 janvier 2012

**Le Préfet,**

**Philippe VIGNES**

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

*SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE*

**Arrêté n°2012010-0003 du 10 janvier 2012**

**fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

- VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- VU* la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,
- VU* la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 10,
- VU* le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2010,
- VU* la circulaire B9 n°11-MPFF 1122325C du 08 août 2011 du ministère de la fonction publique
- VU* la lettre-circulaire du 27 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- VU* l'arrêté préfectoral n°2011328-0007 du 24 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2011364-0009 du 30 décembre 2011 fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU* l'avis émis par le comité technique paritaire du 29 novembre 2011,
- SUR* proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sont désignés en tant que membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de la Lozère, **avec voix délibérative**

**En qualité de représentants de l'administration**

- Membres titulaires  
Monsieur le préfet en qualité de président ou son suppléant  
Monsieur secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant.

- Membres suppléants
  - Monsieur le sous préfet de Florac
  - Mademoiselle le chef du bureau des ressources humaines

En qualité de représentants du personnel

**Syndicat F.O.**

- membres titulaires
  - 1- Dominique TICHIT
  - 2- Brigitte BONNET
- membres suppléants
  - 1- Danièle SATURNIN
  - 2- Françoise GALIBERT

**Syndicat U.N.S.A.-Intérieur – A.T.S.**

- membres titulaires
  - 1- Evelyne BOUKERA
  - 2- Sandrine BOURRET
  - 3- Gilbert MUNIER
  - 4- Lydie VALENTIN
- membres suppléants
  - 1- Hayats AÏT-OUARET
  - 2- Ghislaine MOULIN-VEYRUNES
  - 3- Nicole MAURIN
  - 4- Anne-Marie TRIPICCHIO

ARTICLE 2

Le secrétaire du CHSCT sera désigné par les représentants des personnel en leur sein selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le président, en tant que de besoin, peut se faire assister par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CHSCT.

Madame le chef du service départemental d'action sociale assure le secrétariat administratif du CHSCT.

ARTICLE 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*signé*  
**Philippe VIGNES**



PREFET DE LA LOZERE

**ARRÊTÉ N° 2012013-0001 du 13 janvier 2012**

portant délégation de signature à **Monsieur Didier KRUGER**,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
du Languedoc-Roussillon

**LE PRÉFET DE LA LOZERE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le règlement (CE) n° 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L411-1 à L412-1, R411-1 à R411-6 et R412-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L323-1 et suivants, R312-4 ; R323-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES en qualité de Préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338197 du Conseil européen et (CE) n° 939197 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 -** Au titre de la sécurité industrielle, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

### **1 - Sol et sous-sol**

- Mines : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Carrières : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

### **2 - Contrôles techniques**

- Véhicules :
  - ✓ délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
  - ✓ agrément et contrôle des installations des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.
  - ✓ agrément des contrôleurs des installations des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds ;
  - ✓ procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des articles R321-15 et R321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié.

### 3 - Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- Énergie
  - ✓ distribution d'énergie électrique : application de la loi du 15 juin 1906 et décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
  - ✓ application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
  - ✓ canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
  - ✓ délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ;
  - ✓ concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

- Sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

Actes administratifs découlant de l'application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

- ✓ demande de pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation, ainsi que le délai dans lequel ces compléments doivent être apportés ;
- ✓ observation et demandes de compléments concernant les études de danger reçues ainsi que les délais dans lesquels ces compléments devront être fournis ;
- ✓ approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;

Actes administratifs découlant de l'application de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration :

- ✓ validation de proposition de niveau de classification de chaque Évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) et sa notification au responsable ou la notification d'un autre niveau de classification ;
- ✓ notification au responsable du délai au terme duquel celui-ci doit transmettre au préfet un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 4 – Environnement – Équipements sous pression - Canalisations

- ✓ le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
  - ✓ la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; Règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets.
- Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :
    - ✓ dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur :

application du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 ;

- ✓ Récépissé de déclaration de mise en service d'un équipement sous pression selon article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

**Article 2 -** Au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- ✓ à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338197 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- ✓ à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ✓ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ✓ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338197 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L41 1-1 et L41 1-2 du Code de l'Environnement.
- ✓ aux dérogations à but scientifique de capture ou de prélèvement d'espèces protégées prises pour application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

**Article 3 -** Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 4 -** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité pour les matières énumérées aux articles 1 et 2 devront être précédées de la mention suivante :

« pour le Préfet de la Lozère et par délégation ».

**Article 5 -** L'arrêté préfectoral n° 2011279-0018 du 6 octobre 2011 est abrogé.

**Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

signé

**Philippe VIGNES**

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### *Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la traçabilité des actions effectuées par les agents dans les systèmes d'information de la MSA*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la Convention n° 1008 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-4°

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007

Vu les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil et l'article 9-II de l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 établissant le RGS

Vu la délibération n° 2011-220 du 21 juillet 2011 autorisant la Caisse Centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) à traiter les données de traçabilité des actions effectuées par les agents dans les systèmes d'information de la CCMSA

Décide :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, ayant pour finalité de permettre aux agents de la mutualité sociale agricole de visualiser l'historique des transactions effectuées sur le compte d'un adhérent, selon le profil d'habilitation des agents de la MSA.

L'objectif de ce traitement est l'amélioration de la qualité du service rendu par les agents de la MSA et de la CCMSA, mais aussi, à titre secondaire, la détection de toute anomalie qui pourra être instruite au titre de la lutte contre la fraude.

## ***Article 2***

Les données traitées sont relatives :

- à l'identification de l'adhérent (numéro interne caisse appelé NIL ou Numéro Invariant Large)
- à l'identification de l'entreprise (numéros entreprise – établissement)
- à l'identification du Tiers (partenaires de santé, organismes complémentaires, centres de gestion, bailleurs, destinataires de correspondance et/ou de paiement, tiers déclarants ....)

Seules les données qui seront relatives à une création, une modification ou une suppression de l'outil de gestion courante seront effectivement enregistrées dans la base de traçabilité.

Ces données correspondent :

- aux caractéristiques techniques de la trace (identifiant de la trace, horodatage)
- à la production de la trace (auteur du traitement, identifiant du service : code application, résultat du traitement)
- à l'objet à l'origine de la trace (objet par type, canal émetteur)
- à la ressource tracée (législation métier, type de la ressource tracée, identifiant ressource tracée)
- au propriétaire et/ou à l'entité de rattachement de la ressource (numéro interne MSA pour les assurés, SIREN pour les entreprises ou SIRET pour les établissements, identifiant tiers)
- au corps de métiers (données métier).

## ***Article 3***

Les destinataires des informations sont les agents MSA habilités à effectuer, sur la base de ces traces, l'analyse d'un dossier adhérent.

#### **Article 4**

Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole concernée.

En outre, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2011

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 09 janvier 2012

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc



Marc HELIES



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature  
à la direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

**Vu** l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

**Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Décide :**

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction

DISP TOULOUSE  
Cité Administrative - Bât G  
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501  
31015 TOULOUSE Cedex 6

interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancellle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhau, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Soledad SARMIENTO, Secrétaire administratif, responsable compte de commerce et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière ( titre 5 )
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière ( titre 5 )
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°3-2011 du 07 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2012

Signé : Georges VIN



PREFET DE LA LOZERE

## **Arrêté n°20120006-0008 du 06 janvier 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER**

Vu le code des communes et notamment les articles L.412-49 et L.412-51,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-6

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le Préfet de la Lozère et le Maire de SAINT-CHELY-D'APCHER le 14 juin 2011,

Vu la demande du maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER en date du 26 septembre 2011,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de SAINT-CHELY-D'APCHER est autorisée à acquérir et à détenir les armes dont le détail figure dans le tableau en annexe.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

**Article 3** : Le maire de SAINT-CHELY-D'APCHER devra veiller au respect des obligations suivantes :

- Les armes figurant dans le tableau annexe, devront être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale ;
- Un registre d'inventaire des armes de 6ème catégorie détenues par la commune devra être tenu afin de permettre leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page, devra mentionner la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le numéro de l'arme détenue ;
- Un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire devra également être tenu.  
Cet état devra mentionner, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale ont été autorisés à porter les armes susmentionnées. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune ;
- Le vol ou la perte de toute arme détenue par la commune doit être signalé sans délai aux services de gendarmerie nationale territorialement compétents ;
- Dans les cas où l'autorisation de détention n'est pas renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de la catégorie correspondante, l'arme dont la détention n'est plus autorisée.

- Le maire informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ce matériel. A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes est confiée aux services de la gendarmerie territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de MENDE.

Le Préfet,

Philippe VIGNES

**AUTORISATION D'ACQUISITION  
ET DE DETENTION D'ARMES  
POUR LA COMMUNE DE SAINT CHELY D'APCHER**

**Armes à feu de 4<sup>ème</sup> catégorie**

<b>Type Arme</b>	<b>Marque</b>	<b>Modèle</b>	<b>Calibre</b>	<b>N° matricule</b>
<b>Néant</b>				

**Armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

<b>Bâton de défense</b>	<b>Tonfa</b>	<b>Générateurs aérosols</b>
<b>Néant</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Armes à feu de 7<sup>ème</sup> catégorie**

<b>Type Arme</b>	<b>Marque</b>	<b>Modèle</b>	<b>Calibre</b>	<b>N° matricule</b>
<b>Néant</b>				



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 20120006-0009 du 06 janvier 2012 portant autorisation individuelle de port d'arme de 6ème catégorie pour Monsieur Jean-Jacques DEMARIE, agent de police municipale de SAINT CHELY D'APCHER**

Vu le code des communes et notamment les articles L.412-49 et L.412-51,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-6

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le Préfet de la Lozère et le Maire de SAINT-CHELY-D'APCHER le 14 juin 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2741 du 21 décembre 1999 portant agrément de M. Jean-Jacques DEMARIE en qualité d'agent de police municipale de SAINT-CHELY-D'APCHER

Vu l'arrêté préfectoral n° 20120006-0008 du 06 janvier 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER

Vu la demande du maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER en date du 26 septembre 2011,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques DEMARIE, né le 18 décembre 1958 à COGNAC (Charente), est autorisé à porter une arme de 6ème catégorie remise par la commune parmi celles ayant fait l'objet de l'autorisation de détention d'armes susvisée, dans l'exercice, de jour comme de nuit, de ses missions de police municipale prévues par la convention de coordination.

**Article 2** : L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui est remise par la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** : Lors de la prise de son service et à la fin de son service, M. Jean-Jacques DEMARIE, doit signer l'état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire

**Article 4** : A la fin du service M. Jean-Jacques DEMARIE, doit réintégrer dans le coffre-fort du poste de police municipale, les armes remises par la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER. Il doit prendre toutes les précautions utiles de nature à éviter le vols des dites armes.

**Article 5** : M. Jean-Jacques DEMARIE doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol, toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises par la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER

**Article 6** : La présente autorisation individuelle de port d'armes est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Elle sera caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale dont est titulaire M. Jean-Jacques DEMARIE ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port d'arme.

Elle sera suspendue en cas de suspension de l'agrément précité.

**Article 7** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER (dont un exemplaire pour remise à l'intéressé)
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de MENDE.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrête n° 2012 009-0017 du 9 Janvier 2012  
portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration  
foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;
- VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 17 octobre 2011 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du Président de l'association syndicale. Il sera affiché

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC  
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Sous-Préfet de Florac, Mrs et Mmes les Maires des communes concernées et M. le Président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**signé**

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012 012 - 0006 du 12 janvier 2012  
portant agrément  
de M. Henri NURIT en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols à M. Henri NURIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri NURIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Henri NURIT né le 25 juin 1946 à Prinsuéjols (48), demeurant à Le Monastier 48100 MARVEJOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols sur la commune de Prinsuéjols.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Henri NURIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri NURIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols et à M. Henri NURIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

signé

Boris BERNABEU



ARRETE N° 2011356-0011

portant engagement du Lieutenant ROBERT Lionel,  
affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint  
Chély d'Apcher.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Lieutenant ROBERT Lionel, est engagé comme Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec une période probatoire d'un an.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

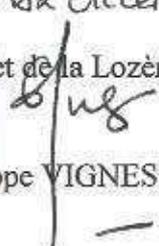
Le Président du CASDIS

  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 décembre 2011



Le Préfet de la Lozère,

  
Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé